



# *Rapport*

## **Programme de coopération juridique et judiciaire**

### **République du Congo**

### **Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme**

I - Le Programme de coopération juridique et judiciaire au Congo .....	6
II - Une situation très préoccupante	
Mission préparatoire [15-22 février 2002] .....	9
III - L'Etat de droit en question	
Séminaire de la FIDH [28-31 janvier 2003] .....	11
IV - Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme	
Mission de suivi [3-10 novembre 2003] .....	26
Conclusions et recommandations .....	38
Annexes .....	41

**Programme de coopération juridique et judiciaire - République du Congo**  
**Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme**

---

Ce rapport a été réalisé dans le cadre d'un programme de coopération juridique et judiciaire avec le soutien de la Commission européenne (Initiative Européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme) et du ministère français des Affaires étrangères  
Les points de vue exprimés dans ce document n'engagent que la FIDH

## **Table des matières**

<b>- I - Le programme de coopération juridique et judiciaire au Congo</b> .....	<b>6</b>
1. Description du Programme .....	6
2. Présentation de l'Observatoire congolais des droits de l'Homme. ....	6
3. Le contexte congolais .....	6
<b>- II - Mission préparatoire [15-22 février 2002] - Une situation très préoccupante</b> .....	<b>9</b>
1. Contexte de la mission .....	9
2. Les thèmes prioritaires .....	9
<b>- III - Séminaire de la FIDH et de l'OCDH à Brazzaville [28-31 janvier 2003] - L'Etat de droit en question</b> .....	<b>11</b>
<u>Premier thème</u> : L'exercice des libertés fondamentales .....	11
<u>Deuxième thème</u> : Les institutions de protection des droits de l'Homme. ....	13
1. La Commission nationale des droits de l'Homme. ....	13
2. La Commission électorale nationale indépendante .....	15
A. Protection de la citoyenneté	
B. Les droits du citoyen	
<u>Troisième thème</u> : L'administration interne de la Justice .....	17
1. La lutte contre les arrestations et détentions arbitraires .....	17
2. Le droit à un procès équitable. ....	18
3. La lutte contre la corruption dans le système judiciaire .....	19
4. La formation des agents et auxiliaires de justice .....	20
<u>Quatrième thème</u> : Les alternatives à la justice nationale .....	21
1. La Cour pénale internationale .....	21
2. La compétence universelle .....	22
<b>- IV - Mission de suivi [3-10 novembre 2003] - Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme</b> .....	<b>26</b>
1. Contexte de la mission .....	27
A. Une situation explosive dans la région du Pool	
Sur le terrain, une population traumatisée	
Une insécurité toujours présente	
La question du retour des déplacés	
B. Un climat économique et social tendu	
2. Concernant la mise en place des institutions de transition .....	28
A. La Commission nationale des droits de l'Homme	
B. Le Conseil supérieur de la Communication	
C. La Commission des droits économiques et sociaux	
3. Concernant l'administration de la justice .....	30
A. L'état de la justice congolaise	
La structure administrative	
Les efforts vantés	
B. La légalité de l'arrestation et de la détention	
C. L'impunité	

**Programme de coopération juridique et judiciaire - République du Congo**  
**Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme**

---

Amnisties pour les auteurs de crimes commis dans le Pool	
Impunité pour les crimes commis par des représentants de l'autorité nationale : l'affaire du Beach de Brazzaville	
D. L'univers carcéral	
Le discours officiel	
La réalité carcérale	
La Maison d'arrêt de Brazzaville	
Le Commissariat central de Brazzaville	
4. Concernant la ratification des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme	36
A. La Convention contre la torture	36
B. La Cour pénale internationale	36
C. La Coopération avec les organes conventionnels des Nations unies	37
<b>Conclusions et recommandations</b>	<b>38</b>
Annexe 1 : Etat des ratifications des instruments internationaux	41
Annexe 2 : Communiqué de la FIDH - Paris le 25 janvier 2002	41
Annexe 3 : Liste des participants au séminaire	42
Annexe 4 : Dispositions constitutionnelles concernant les institutions de transition	43
Annexe 5 : Retranscription de la requête adressée par l'ADHUC au premier président de la Cour Suprême	44
Annexe 6 : Les accords de paix et de fin des hostilités du 17 mars 2003	45
Annexe 7 : Extraits du rapport de l'UNOCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs)	46
Annexe 8 : La problématique du retour dans le Pool des personnes déplacées	47
Annexe 9 : L'OCDH et l'ADHUC demandent l'intégration de la Convention contre la torture dans le droit positif	48
Annexe 10 : Adoption de la loi autorisant la ratification de la CPI	48
Annexe 11 : Répercussions de la conférence de presse de la FIDH et de l'OCDH	49



## **- I - Le programme de coopération juridique et judiciaire au Congo**

### **1. Description du Programme**

Le Programme de coopération juridique et judiciaire mis en place par la FIDH est intitulé "Programme de formation des formateurs aux normes et procédures de protection des droits de l'Homme dans certains pays d'Afrique". Ce programme bénéficie du soutien de la Commission européenne (Initiative Européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme) et du Ministère français des Affaires étrangères. Il vise à développer dans dix pays d'Afrique un certain nombre d'activités ayant pour finalité le renforcement de l'Etat de droit par le biais de l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'Homme, à l'administration de la justice et à la prévention des conflits.

Dans chaque pays concerné, le programme comporte trois volets distincts : il débute par une mission préparatoire afin d'évaluer les besoins spécifiques inhérents aux particularités du pays. Dans un deuxième temps est organisé un séminaire de formation. Enfin, chaque séminaire est systématiquement évalué, au moins six mois après sa réalisation, par une mission de suivi.

### **2. Présentation de l'Observatoire congolais des droits de l'Homme**

L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) a été créée le 3 mars 1994 à Brazzaville, à l'initiative de jeunes journalistes, juristes, avocats, enseignants et étudiants, en réaction aux graves et massives violations des droits de l'Homme liées à la guerre civile de 1993 - 1994.

L'OCDH a pour objet :

- La promotion et la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la paix, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance.
- La protection de l'environnement et des populations des forêts.
- La contribution à l'élaboration de lois conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme.
- La lutte contre l'impunité.

Pour atteindre ses objectifs, l'OCDH a développé plusieurs programmes depuis 1994 :

- Programme d'éducation aux droits de l'Homme, à la culture de Paix et de la démocratie
- Programme de défense et de protection des droits de l'Homme.

- Programme d'assistance Juridique et judiciaire.
- Programme d'assistance aux victimes de la torture.
- Programme de suivi et d'appui au processus électoral.
- Programme de prévention et gestion des conflits.
- Programme de lutte contre l'impunité.

Pour la réalisation de ses programmes l'OCDH utilise plusieurs moyens d'action parmi lesquels :

- Une surveillance des violations des droits humains au moyen d'enquêtes permanentes dont les résultats font notamment l'objet de rapports.
- La publication de rapports thématiques, circonstanciels et annuels, de communiqués de presse, d'Appels urgents pour alerter et mobiliser l'opinion publique en faveur des victimes de l'arbitraire et de l'injustice.
- Un lobbying en faveur des victimes de violations des droits de l'Homme auprès des pouvoirs publics nationaux, des organismes de coopération multilatérale, des organes de protection des droits de l'Homme des Nations unies et de l'Union africaine.
- Une assistance juridique et judiciaire aux victimes de l'arbitraire.
- L'organisation de séminaires, colloques, conférences, ateliers, sessions de formation, de réflexion et de sensibilisation aux droits de l'Homme.
- L'édition de *LUMIERE*, son bulletin d'information pour la promotion et la défense des libertés et des droits fondamentaux.

L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme est membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), et de l'Union interafricaine des droits de l'Homme (UIDH) ; Il jouit du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples de l'Union africaine.

### **3. Le contexte congolais**

Le 15 août 1960, le Moyen-Congo devient une République indépendante, avec Fulbert Youlou pour Président. Son régime se caractérise par un anticommunisme virulent, exacerbé par des tensions ethniques violentes.

En 1963, un soulèvement populaire, connu sous le nom des "Trois Glorieuses", oblige Fulbert Youlou à céder ses pouvoirs à l'armée. Un gouvernement provisoire est mis en place avec

**Programme de coopération juridique et judiciaire - République du Congo**  
**Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme**

---

Massamba-Debat pour Président et Pascal Lissouba pour Premier ministre. Un régime à parti unique d'inspiration marxiste dénommé "Mouvement national révolutionnaire" est instauré.

En 1968, un putsch militaire dirigé par le commandant N'Gouabi évince Massamba-Debat de la présidence. N'Gouabi prend la tête du Conseil national de la révolution créé pour la circonstance, qui sera remplacé, le 31 décembre 1969, par le Parti congolais du travail (PCT). Imitant le modèle chinois, le pays est rebaptisé : République populaire du Congo. Les conflits ethniques et idéologiques se poursuivent et en 1977, Marien N'Gouabi est assassiné à l'issue d'un complot mené par Massamba-Debat. Ce dernier est assassiné à son tour et le Colonel Joachim Yhombi-Opango devient Président.

Dès 1979, Yhombi-Opango est écarté du pouvoir pour cause de corruption et de non-respect de la ligne du parti. Quelques mois plus tard, le colonel Denis Sassou-Nguesso devient Président. Malgré un discours marxisant et une pratique dictatoriale du pouvoir, son régime évolue vers le libéralisme économique.

En 1990, la population du Congo se soulève massivement obligeant le PCT à renoncer au marxisme-léninisme et le Président Sassou-Nguesso à annoncer l'instauration prochaine du multipartisme. Il accepte en outre la tenue, de février à juin 1991, d'une Conférence nationale ayant pour *"mission essentielle de redéfinir les valeurs fondamentales de la nation et de créer les conditions d'un consensus national en vue de l'instauration d'un Etat de Droit"*. La Conférence met en place trois organes : la Présidence de la République, assurée par Denis Sassou Nguesso qui reste à son poste mais se voit retirer certaines de ses prérogatives, le gouvernement de transition avec à sa tête le Premier ministre André Milongo et le Conseil supérieur de la République (CSR), composé des représentants des différents groupes présents lors de la Conférence nationale. Le CSR doit s'assurer de l'exécution des décisions prises pendant la Conférence, suppléer l'absence du Parlement et faire voter les lois. Le 15 mars 1992, la Constitution de la Quatrième République est adoptée par referendum avec 96,3 % des suffrages.

Des élections présidentielles libres sont organisées en août 1992. Pascal Lissouba, qui préside l'Union panafricaine pour la démocratie sociale (UPADS), remporte les élections avec 61,3% des voix. En juin 1993, l'UPADS remporte le premier tour des élections législatives. L'opposition conteste les résultats, boycotte le second tour et lance une campagne de

désobéissance civile. Tout le mois de juin est alors marqué par des affrontements meurtriers entre milices à Brazzaville ; affrontements qui prendront rapidement une dimension ethnique. En juillet, le président Lissouba instaure l'état d'urgence, soulevant d'intenses protestations. Malgré l'organisation d'un troisième tour en octobre, satisfaisant chaque camp, de nouveaux combats éclatent en novembre entre factions politiques à Brazzaville. Un cessez-le-feu est instauré le 30 janvier 1994. Il prévoit le désarmement des milices, la conclusion d'un pacte de non-agression et le déploiement d'une force d'interposition. L'opposition obtient certains postes gouvernementaux.

En juin 1997, la guerre civile éclate à nouveau, opposant le président Lissouba à son adversaire l'ex-président Sassou Nguesso. Une partie de l'armée régulière rejoint les milices "Cobras" de Sassou Nguesso. Le 8 juin, Bernard Kolelas, maire de Brazzaville et dirigeant des milices " Ninjas ", resté neutre dans un premier temps, accepte le poste de Premier ministre. Les forces pro Sassou Nguesso, aidées par les troupes angolaises et par le président du Gabon, beau-fils de Sassou Nguesso, prennent Brazzaville, forçant le Président Lissouba à fuir. Le 25 octobre, Sassou Nguesso s'est auto-proclamé président. Il abroge la Constitution et annonce l'ouverture d'une période de transition dont la durée est fixée à " trois ans flexibles " par un forum national en janvier 1998.

En août 1998, les combats reprennent entre les forces gouvernementales et les partisans de Lissouba dans le Pool, s'étendant dans le sud-ouest. Début mai 1999, le retour au Congo de milliers de Congolais du Pool et de Brazzaville, réfugiés en RDC, s'accompagne de disparitions à grande échelle niées par le pouvoir qui refuse toute enquête internationale. Ce retour avait été organisé par un accord tripartite définissant un couloir humanitaire sous les auspices du Haut commissariat aux réfugiés (HCR). L'association des parents de personnes arrêtées par la force publique et portées disparues a recueilli et collecté les témoignages de nombreuses familles sur les circonstances des disparitions. Sur une période allant de mars à novembre 1999, plus de trois cent cinquante cas de disparitions ont été recensés. C'est ce que l'on appellera "l'affaire du Beach de Brazzaville".

En novembre et décembre 1999, des accords de paix sont signés entre le Gouvernement et les représentants des milices adverses. Ces accords interviennent en l'absence de Pascal Lissouba et de Bernard Kolelas, exilés pour échapper aux poursuites judiciaires dont ils font l'objet au Congo. Ces derniers qualifient l'accord de "mascarade". Pascal Lissouba sera condamné par contumace en décembre 2001, par la

**Programme de coopération juridique et judiciaire - République du Congo**  
**Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme**

---

Haute Cour de Brazzaville, à 30 ans de travaux forcés pour haute trahison et corruption.

Mars 2001 est marqué par l'ouverture d'un dialogue national pour étudier un avant-projet de Constitution. L'avant projet adopté par la conférence de paix le 26 mars remporte ensuite le vote du Conseil national. En janvier 2002 un référendum constitutionnel est organisé et la nouvelle Constitution adoptée avec 84% des suffrages exprimés, renforce les pouvoirs du Président de la République.

Le 10 mars 2002, Sassou-Nguesso remporte les élections présidentielles avec 89,41% des voix. Les principaux opposants politiques n'ont pu participer aux élections (voir le rapport n° 326 de la FIDH publié en mars 2002, *Elections en trompe-l'œil au Congo Brazzaville*). D'intenses combats voient s'affronter le Gouvernement et les milices "Ninja". Ces derniers, loyaux envers leur ancien Premier ministre Bernard Kolelas, sont dirigés par le Pasteur Ntumi.

Le premier tour des élections législatives favorables au pouvoir en place, est marqué par la fermeture prématurée de bureaux de vote en raison de combats entre les forces gouvernementales et les Ninjas dans le Pool. Le 23 juin, le deuxième tour, marqué par une faible participation, consacre la victoire du parti au pouvoir. Les élections législatives sont suivies d'élections locales et communales dont le scrutin est également favorable au pouvoir en place.

En mars 2003, le Gouvernement signe un accord avec les rebelles Ninja, dans le but de mettre fin aux combats dans la région du Pool.

Entre temps, En décembre 2001, face à l'impunité consacrée des auteurs des crimes du Beach de Brazzaville, la FIDH et ses affiliées française (la ligue des droits de l'Homme et du citoyen) et congolaise (l'OCDH) décident de saisir la justice française sur le principe de la " compétence universelle " pour crime de torture, disparitions forcées et crimes contre l'humanité.

En décembre 2002, la République du Congo annonce sa décision de saisir la Cour internationale de justice (CIJ), qui siège à La Haye, pour contester la compétence des tribunaux français dans l'affaire du Beach.

Dans une décision rendue publique le 17 juin 2003, la CIJ rejette la demande formulée par le Congo-Brazzaville de voir suspendue l'instruction en cours en France sur le massacre du "Beach".

## **- II - Mission préparatoire [15-22 février 2002]**

### **Une situation très préoccupante**

Du 15 au 25 février 2002, une délégation de la FIDH, composée de Benoît Van der Meerschen (Belgique) et d'Abdoul Gadir Diallo (Guinée), s'est rendue au Congo-Brazzaville afin de poser les bases d'un séminaire de coopération juridique et judiciaire en déterminant, d'une part, le ou les thèmes qui feraient l'objet dudit séminaire et en établissant, d'autre part, les premiers contacts avec tous les acteurs pouvant être impliqués dans son organisation et sa tenue.

Les chargés de mission de la FIDH ont rencontré les personnes suivantes :

- le ministre des Affaires étrangères, M. Rodolphe Adada
- Le Secrétaire général adjoint du gouvernement, Zacharie-Charles Bowao
- le Premier Président de la Cour suprême, M. Placide Lenga
- le Procureur général près la Cour suprême, M. Gabriel Beauclair Entcha-Edia
- le Secrétaire général du Parti congolais des travailleurs, M. Ambroise Edouard Noumazalay
- la délégation de la Commission européenne
- l'ambassade de France
- l'ambassade de Belgique
- plusieurs syndicats
- des collectifs de victimes (Parents des victimes du Beach, les "déportés" d'Impfondo, les victimes de Dolisie)
- des ONG, l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH), Commission justice et paix, l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT).

### **1. Le contexte de la mission**

La mission préparatoire s'est tenue dans un climat politique tendu.

Le 20 janvier 2002, un mois avant l'arrivée des chargés de mission de la FIDH, une nouvelle Constitution examinée pendant le Dialogue national, en l'absence des principaux dirigeants de l'opposition, était massivement adoptée par referendum.

"Taillé sur mesure" pour le Président Sassou Nguesso, le texte de la Constitution était vivement critiqué par la société civile et dénoncé dans un communiqué de la FIDH du 25 janvier 2002 (voir annexe). La Constitution donne des pouvoirs exorbitants au chef de l'Exécutif. A titre indicatif l'article 132 alinéa 4 de la Constitution confère au Président de la

République le droit de légiférer par ordonnance, après avis de la Cour constitutionnelle, lorsque sa demande d'habilitation pour prendre des ordonnances pour des cas relevant du domaine de la loi est refusée par le Parlement. L'article 58, alinéa 7 oblige deux ans de résidence au Congo pour pouvoir se présenter aux élections présidentielles, ce qui permettait en l'occurrence au pouvoir d'écarter la future candidature de certaines personnalités d'opposition.

Par ailleurs, la mission se déroulait à la veille de plusieurs échéances électorales cruciales pour l'avenir du pays : élections présidentielles et législatives. Cette coïncidence de calendrier a permis aux chargés de mission de la FIDH d'observer les conditions d'organisation des élections et notamment de relever certaines violations des dispositions internationales de protection des droits humains : implication totale des organes de l'Etat dans la campagne présidentielle du Président sortant, en violation de l'obligation de réserve et de neutralité de l'administration ; musellement de la presse ; partis d'opposition victimes de fortes intimidations de la part du pouvoir en place. Pour exemple, au premier jour de la mission, une conférence de presse organisée par le cartel des candidats de l'opposition le 16 février 2002, à l'hôtel Méridien, s'est vue interdite par les autorités congolaises, en violation des libertés d'expression, de réunion et d'association.

La FIDH a également dénoncé la tenue des élections alors que des soldats angolais, tchadiens, centrafricains et des anciens soldats zaïrois, qui ont joué un rôle majeur dans la victoire militaire de l'actuel Président congolais, étaient toujours présents sur le territoire du Congo ; la violence quotidienne et l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits de l'Homme au Congo ne faisaient que renforcer le climat de peur perçu par les chargés de mission.

### **2. Les thèmes prioritaires**

Malgré ce climat politique tendu, les multiples rendez-vous obtenus par les chargés de mission ont permis de mettre en évidence les préoccupations majeures des agents chargés de l'application des lois et des défenseurs des droits de l'Homme.

Les préoccupations portaient sur :

#### **La protection des droits de l'Homme**

De l'avis général des ONG de défense des droits de l'Homme

**Programme de coopération juridique et judiciaire - République du Congo**  
**Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme**

---

rencontrées par la mission, les libertés fondamentales protégées notamment par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (instruments ratifiés par le Congo) sont constamment bafouées au Congo. En réponse à ces allégations, le Secrétaire général adjoint du gouvernement, Zacharie-Charles Bowao, a évoqué la mise en place prochaine des institutions constitutionnelles comme la Commission nationale des droits de l'Homme et le Conseil supérieur de la Communication. L'étude des textes d'application de ces institutions, de leur compétence et de leur mode de fonctionnement permettrait lors du séminaire de mieux en saisir l'importance en vue du renforcement de l'Etat de droit.

#### **L'administration de la justice**

Les personnes rencontrées par la mission ont fait part à la délégation d'importants dysfonctionnements dans le système judiciaire et policier congolais, avec pour conséquence grave, l'impunité.

De très nombreuses familles de victimes, notamment celles des disparus du Beach, étaient toujours, au moment de la mission, dans l'expectative quant au sort judiciaire des affaires mais ne portent pas plainte par peur de représailles et parce que, selon eux, la justice ne leur offrait que trop peu d'espoir.

Confirmant le sentiment d'impunité qui prévaut dans le pays, notamment pour les crimes les plus graves commis lors des différentes guerres civiles, le Premier Président de la Cour suprême rencontré par la mission a indiqué aux chargés de mission que *"des poursuites judiciaires relanceraient directement la guerre civile, chaque inculpé étant protégé par son clan"*.

L'examen du dysfonctionnement du système judiciaire congolais permettrait lors du séminaire d'entrevoir des pistes utiles vers la lutte contre l'impunité, y compris via des procédures quasi juridictionnelles ou judiciaires régionales et internationales, alternatives à la justice nationale.

#### **L'administration pénitentiaire**

De nombreuses préoccupations concernaient également l'effondrement de l'administration pénitentiaire. L'absence de prison due aux destructions lors des conflits armés ou la vétusté des locaux, ne peut être comblé par l'utilisation d'autres lieux de privation de liberté tels les gendarmeries et les commissariats. L'étude des normes internationales applicables aux lieux de détention permettrait d'éclairer le besoin impérieux d'effectuer d'importants efforts dans ce domaine.

#### **L'exercice de la citoyenneté**

La délégation de la FIDH s'est rendue au Congo juste avant l'ouverture d'une longue période électorale - élections présidentielles, législatives et sénatoriales. La société civile dénonçait déjà les nombreuses atteintes par les autorités congolaises à l'article 25 b) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui prescrit l'organisation d'élections *"périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs"*. Ce thème devait ainsi figurer à l'ordre du jour du séminaire.

L'ensemble des personnes rencontrées par la délégation de la FIDH (autorités gouvernementales, judiciaires, locales, représentants de partis politiques, journalistes, ONG, ...) ont fait part de leur scepticisme quant à l'organisation d'un séminaire avant la fin de cette période électorale. Les élections généraient alors un climat de méfiance qui, dans un pays encore traumatisé par de nombreux conflits internes, n'était certainement pas de nature à permettre la sérénité nécessaire à un dialogue constructif.

### - III - Séminaire de la FIDH et de l'OCDH à Brazzaville [28-31 janvier 2003]

#### L'Etat de droit en question

Le séminaire de la FIDH, organisé en coopération avec l'OCDH, s'est tenu à Brazzaville du 28 au 31 janvier 2003. Parmi les participants (plus de 50, voir Annexe) se trouvaient des représentants des autorités gouvernementales, des fonctionnaires chargés de l'application des lois (directeur de prison et policiers), des membres de l'ordre judiciaire (magistrats et avocats), des représentants de partis politiques, des journalistes, des représentants d'ONG, des personnels de délégations diplomatiques.

La délégation de la FIDH était composée de Jacqueline Moudeina, avocate tchadienne, Moustapha Cissé, président de l'Association malienne des droits de l'Homme (AMDH), ligue membre de la FIDH, Antoine Madelin, représentant permanent de la FIDH auprès des Nations unies et de Marceau Siviéude, chargé de programme au Bureau Afrique de la FIDH.

Le séminaire a été officiellement ouvert par le Directeur de cabinet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des droits humains après les interventions de Parfait Moukoko, président de l'OCDH et de Moustapha Cissé.

A travers tables rondes et ateliers, les participants au séminaire se sont donnés pour objectif, en fonction de l'actualité congolaise, de dessiner les contours du renforcement de l'Etat de droit au Congo, à la lumière des dispositions internationales et régionales de protection des droits humains. Chaque thème abordé, après exposés et débats, s'est ponctué par la rédaction de recommandations à l'intention des autorités nationales et de la société civile dans le but, quelque mois plus tard, d'évaluer leur mise en oeuvre.

#### **Premier thème : L'exercice des libertés fondamentales**

Antoine Madelin s'est attaché à présenter certaines libertés fondamentales reconnues non seulement par les instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains ratifiés par le Congo mais aussi par la nouvelle Constitution congolaise, notamment la liberté d'expression, la liberté de conscience et de religion, la liberté de manifestation et la liberté d'association.

#### Extraits de la Constitution de janvier 2002

##### TITRE II

##### DES DROITS ET DES LIBERTÉS FONDAMENTAUX (...)

**ARTICLE 7 :** La personne humaine est sacrée et a droit à la vie. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Chaque citoyen a le droit au libre développement et au plein épanouissement de sa personne dans le respect des droits d'autrui, de l'ordre public, de la morale et des bonnes moeurs.

**ARTICLE 14 :** Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que dans les formes et conditions prévues par la loi.

**ARTICLE 16 :** Tout citoyen a le droit de circuler librement sur le territoire national. Il a le droit de sortir librement du territoire national, s'il ne fait l'objet de poursuites pénales, et d'y revenir.

**ARTICLE 17 :** Le droit de propriété et le droit de succession sont garantis.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi.

**ARTICLE 18 :** La liberté de croyance et la liberté de conscience sont inviolables.

L'usage de la religion à des fins politiques est prohibé.

Toutes manifestations de manipulation et d'embrigadement des consciences, de sujétions de toutes natures imposées par tout fanatisme religieux, philosophique, politique et sectaire sont punies par la loi.

**ARTICLE 19 :** Tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, l'écrit, l'image ou tout autre moyen de communication.

La liberté de l'information et de la communication est garantie.

La censure est prohibée.

L'accès aux sources d'information est libre. Tout citoyen a droit à l'information et à la communication.

Les activités relatives à ces domaines s'exercent dans le respect de la loi.

**ARTICLE 21 :** L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et de venir, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation. (...)

**Programme de coopération juridique et judiciaire - République du Congo**  
**Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme**

---

Les participants au séminaire ont répondu à cet exposé par des exemples précis de restrictions faites à ces libertés au Congo comme l'accès limité aux radios et télévisions d'Etat pour les partis d'opposition et la société civile et les entraves aux activités des défenseurs des droits de l'Homme.

Antoine Madelin a précisé que dans un Etat de droit certaines restrictions pouvaient être apportées à l'exercice de ces libertés. Mais, il a insisté sur le fait que toute restriction affectant les libertés doit être inscrite dans un texte de loi, conformément au principe fondamental de la légalité. De surcroît, elles peuvent être limitées, dans la stricte mesure où la situation l'exige, pour sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique (ex: prohibition de l'excision) et la moralité publique (ex: prohibition de la lapidation), conformément aux articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Congo en 1983. L'exercice de la liberté d'expression ne doit pas, en outre, porter atteinte aux droits et à la réputation d'autrui.

A la demande des participants au séminaire, Antoine Madelin a exposé différents moyens de contrôler les restrictions faites aux libertés pour examiner leur conformité avec la légalité internationale. Il peut s'agir :

Des mécanismes indépendants de contrôle des mesures administratives de réglementation des libertés. Antoine Madelin a notamment insisté sur la nécessité d'un Conseil supérieur de l'audiovisuel ; d'une Commission nationale des droits de l'Homme ; d'une Commission électorale nationale indépendante.

Des recours devant une justice indépendante, impartiale et accessible.

Des recours aux mécanismes régionaux et internationaux d'évaluation de la situation des libertés : recours aux rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de religion, le racisme, les défenseurs des droits de l'Homme ; recours aux procédures de rapports et de plaintes individuelles devant le Comité des Nations unies pour les Droits de l'Homme, ainsi qu'aux mécanismes de l'Organisation internationale du travail et de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples.

Il est à noter que certains participants au séminaire, représentant des autorités gouvernementales, ont mis en doute la neutralité du système onusien ainsi que celle des rapporteurs, trop souvent, selon eux, en faveur de l'opposition.

**Les participants au séminaire ont recommandé :**

**A la société civile,**

De s'engager systématiquement dans la recherche d'information précises sur chacune des violations des libertés fondamentales dont ils entendent parler.

D'utiliser les mécanismes régionaux et internationaux d'évaluation de la situation des libertés.

De faire un suivi indépendant de la mise en œuvre de leurs recommandations, ainsi que des recommandations des organes des traités.

**Aux autorités congolaises,**

D'assurer le respect des instruments internationaux ratifiés par le Congo, en particulier le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, et leur primauté sur la législation nationale.

De ratifier le Protocole additionnel au Pacte sur les droits civils et politiques permettant de déposer des plaintes individuelles devant le Comité des droits de l'Homme, après épuisement des voies de recours interne.

D'actualiser et mettre en conformité les textes nationaux (législatifs et réglementaires), en particulier le Code pénal et le Code de procédure pénale, avec les engagements internationaux du Congo, notamment par la reconnaissance de la compétence universelle des tribunaux congolais pour les crimes relevant du Statut de Rome et les autres infractions découlant des conventions internationales.

De coopérer avec les organes conventionnels des Nations unies et de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples chargés de surveiller le respect et la mise en œuvre des conventions internationales ratifiées par les Etats, en leur remettant les rapports initiaux et périodiques dus par la République du Congo.

D'inviter de façon permanente les mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies à se rendre sur le territoire du Congo.

D'instituer une autorité administrative nationale indépendante et transparente, chargée de superviser les questions relatives à l'audiovisuel, au secteur de l'édition, à la diffusion d'informations sur internet.

De prohiber explicitement tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, dans la mesure où il constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, interdit par la loi, et permettre des recours en justice contre tout appel de ce genre et la condamnation appropriée de leurs auteurs.

## **Deuxième thème : Les institutions de protection des droits de l'Homme**

### **1. La Commission Nationale des Droits de l'Homme**

La Constitution congolaise adoptée par référendum en janvier 2002 prévoit l'instauration d'une Commission nationale des droits de l'Homme.

#### **Extraits de la Constitution de janvier 2002**

##### **TITRE XIV DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME**

**ARTICLE 167 :** Il est institué une Commission nationale des droits de l'homme.

**ARTICLE 168 :** La Commission nationale des droits de l'homme est un organe de suivi de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

**ARTICLE 169 :** La loi détermine les missions et fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme.

Il s'est écoulé une année avant qu'une loi organique régissant son organisation soit adoptée le 18 janvier 2003, soit une semaine avant la tenue du séminaire. Les participants ont donc pu prendre connaissance de ce texte (voir annexe).

Des commissions des droits de l'Homme ont été instituées au niveau national dans plusieurs parties du monde et notamment sur le continent africain. L'importance du rôle joué par les Commissions nationales des droits de l'Homme a

été mise en exergue par le représentant de la FIDH auprès des Nations unies, Antoine Madelin.

L'objectif des Commissions nationales des droits de l'Homme est de protéger et de favoriser ces droits. A cette fin, elles peuvent exercer un certain nombre de fonctions : un rôle de conseil auprès des gouvernements, nourri par des analyses "dépolitisées" des problématiques de prévention des violations des droits humains ; un rôle de résolution des litiges par l'adjudication ou la médiation ; un rôle d'éducation aux droits humains ; un rôle de documentation et de recherches.

L'intérêt de telles Commissions est que par leur structure légale ou constitutionnelle, elles peuvent agir directement avec des secteurs gouvernementaux, d'une façon différente mais complémentaire au travail des ONG.

Antoine Madelin a rappelé que les "principes de Paris" de 1991 servent de lignes directrices aux textes internes d'application pour garantir l'indépendance et l'efficacité des Commissions.

A la lecture de la loi organique d'application du 18 janvier 2003, les participants au séminaire ont apprécié sa conformité d'ensemble avec les principes de Paris :

- L'article 2 de la loi stipule que la CDH "*est une institution indépendante. Elle dispose de la faculté d'auto-saisine*".
- Les missions de la CDH dans les domaines de promotion et de protection des droits de l'Homme (articles 4 et 5) répondent aux critères des principes de Paris ;
- Le titre III de la loi sur la composition de la CDH répond aux besoins d'indépendance, d'intégrité et de pluralisme.
- Le chapitre VI accorde à la CDH un pouvoir quasi juridictionnel donnant la possibilité à tout individu de la saisir.

De cet examen, les ONG présentes au séminaire se sont ainsi posé la question de leur collaboration avec cette nouvelle institution. Elles ont également insisté sur le besoin d'attendre la mise en place de la CDH et son exercice effectif pour émettre un avis sur l'importance d'une telle institution au Congo Brazzaville.

### **Extraits des "Principes de Paris"**

#### **Compétences et attributions**

(...) **2.** Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.

**3.** Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

- a) fournir à titre consultatif au Gouvernement, au Parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toute question relative à la promotion et à la protection des droits de l'Homme ; l'institution nationale peut décider de les rendre publics
- b) promouvoir et assurer l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, auxquels l'État est partie, et leur mise en œuvre effective ;
- c) encourager la ratification desdits instruments ou l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre ;
- d) contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, dans le respect de leur indépendance ;
- e) coopérer avec l'Organisation des Nations unies et tout autre organisme des Nations unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'Homme ;
- f) coopérer à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'Homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels ;
- g) faire connaître les droits de l'Homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique, notamment par l'information et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse.

#### **Composition et garantie d'indépendance et de pluralisme**

**1.** La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la promotion et la protection des droits de l'Homme (...)

**2.** L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

**3.** Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Celui-ci peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de la composition de l'institution.

### **Les participants au séminaire ont recommandé**

De mettre en place dans les plus brefs délais, la Commission nationale des droits de l'Homme née de la Constitution de 2002.

Cette Commission devra se conformer aux Principes de Paris et répondre dans sa mise en place et son fonctionnement à quatre des principes suivant :

- l'indépendance : la Commission doit être libre de toute ingérence en terme de budget, de personnel et de résultat. Elle ne doit pas être le porte parole du gouvernement ou des ONG ;
- la composition pluraliste : la commission doit refléter les différentes forces de la société civile, à savoir, les membres des administrations touchées par la mise en œuvre des droits de l'Homme, les représentants d'ONG indépendantes de droits de l'Homme, les associations, les syndicats, les mouvements religieux, les minorités, les personnes dites "vulnérables", etc ;
- la transparence dans ses consultations ;
- l'accessibilité à l'ensemble de la société civile ;

Les autorités congolaises doivent, en outre, garantir que les ONG de défense des droits de l'Homme et autres organisations de la société civile participant à sa composition, soient des organisations indépendantes du gouvernement et exercent leurs activités de façon objective.

## **2. La Commission électorale nationale indépendante**

### **A. Protection de la citoyenneté**

M. Moustapha Cissé, président de l'Association malienne des droits de l'Homme et ancien président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) du Mali en 2001/2002, a introduit ce thème en rappelant que le droit à des élections libres et transparentes est garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose en son article 25, "*Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : [...] de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeur [...]*" et par la Constitution congolaise.

### **Extraits de la Constitution de janvier 2002**

**ARTICLE 3 :** La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce au moyen du suffrage universel par ses représentants élus ou par voie de référendum.

L'exercice de la souveraineté ne peut être l'oeuvre ni d'un citoyen, ni d'une fraction du peuple.

**ARTICLE 4 :** Le suffrage est universel, direct ou indirect, libre, égal et secret.

Le mode d'élection, les conditions d'éligibilité ainsi que les incompatibilités sont fixés par la loi.

Afin de faire respecter ce droit, certains pays ont mis en place des Commissions nationales indépendantes de contrôle des élections (CENI).

M. Cissé a mis en exergue le rôle joué par ces Commissions à travers l'exemple du Mali.

Cette commission a connu des retouches à la suite de l'échec des élections législatives et présidentielles de 1997. La responsabilité de garantir la neutralité de toutes les opérations de vote avait été attribuée à la CENI instituée en 1997. Les insuffisances dans la préparation des élections ont mis en cause la gestion technique et financière de cet opérateur créé quelques mois seulement avant les échéances électorales.

Les efforts du gouvernement et des partis politiques se sont alors tournés vers un système mixte dans lequel l'administration garde ses fonctions traditionnelles d'organisateur des élections et la CENI, celle d'un organe indépendant garant de la transparence des opérations techniques, avec un rôle de superviseur.

Le Congo pourrait s'inspirer de ce système dans la mise en place d'une CENI. Le processus électoral doit reposer sur une coopération et une concertation étroite entre l'administration territoriale gérant l'aspect technique des élections et la CENI chargée de surveiller l'ensemble du processus électoral.

Les participants au séminaire se sont interrogés sur l'indépendance de la CENI si elle relève matériellement et financièrement des pouvoirs publics et sur la représentativité de la Commission dans le contrôle des élections.

M. Cissé a répondu à ces interrogations en exposant plusieurs modes de financements de ses Commissions. Au Niger, par exemple, la CENI a été financée non pas par l'Etat mais par des bailleurs de fonds. En revanche, au Mali, la Commission avait été financée en 1997 par l'Etat et par des organisations internationales. En 2002, elle n'a été financée que par des fonds publics mais force est de constater que bien souvent les fonds publics proviennent des bailleurs de fond. Quel que soit le modèle de financement, l'important pour Monsieur Cissé est d'assurer une gestion saine et transparente des fonds.

Un membre du Rassemblement pour la démocratie et le développement, parti d'opposition, a posé le problème du climat d'intimidation qui règne lors des campagnes électorales au Congo et a mis en exergue le manque d'association de l'opposition au processus préélectoral. Il a en effet noté que les observateurs des élections ne jouent un rôle que lors du vote, alors que tout le problème de la corruption, des trafics de listes, de changement de dispositions constitutionnelles se pose en amont. Un travail de surveillance en amont par une CENI est donc selon lui indispensable au Congo.

Les représentants du gouvernement ont, pour leur part, expliqué que lorsque l'opposition participe aux travaux des CENI, elle s'oppose systématiquement aux résultats, ce qui porte irrémédiablement un discrédit sur le travail de ces institutions.

#### **Les participants au séminaire ont recommandé**

aux autorités congolaises de :

Mettre en place de manière systématique, à l'occasion de chaque processus électoral, des Commissions indépendantes transparentes, à composition pluraliste, chargées de surveiller l'ensemble des processus électoraux, tant du point de vue :

- de la préparation des campagnes
- du déroulement des campagnes
- du déroulement des élections
- de la proclamation des résultats

Garantir la présence d'observateurs nationaux et internationaux, ayant mandat de garantir la crédibilité, la transparence des élections.

#### **B. Les droits du citoyen**

Tout citoyen doit connaître ses droits. Cette connaissance passe nécessairement par une formation aux droits de l'Homme qui peut être dispensée par différents acteurs de la société et notamment par les établissements scolaires et universitaires ainsi que les ONG.

Les ONG de défense des droits de l'Homme doivent développer des mécanismes de sensibilisation aux droits de l'Homme. Certaines ONG congolaises mènent déjà de telles actions. Il va de soi en outre que leurs militants doivent adopter un comportement exemplaire, respectueux des lois en vigueur dans leurs pays.

Mais la formation aux droits de l'Homme est avant toute chose un devoir de l'Etat. Christian Mounzéo, Secrétaire général de l'OCDH, a rappelé qu'en 1995, les Nations unies ont décrété la Décennie mondiale pour l'éducation dans le domaine des droits de l'Homme. Or, aucun plan national en ce sens n'a été élaboré, ni adopté au Congo, alors que d'autres Etats africains s'en sont pourvus. Les droits de l'Homme ne sont pas enseignés dans les écoles et il n'existe pas dans la filière juridique, une spécialité en droit international des droits de l'Homme et droit humanitaire.

Afin de montrer ce qui peut être fait, M. Cissé s'est reporté au cas du Mali où ont été créés des centres de formation aux droits de l'Homme dispensant deux types de formation :

- une formation élitiste pour ceux qui formeront d'autres militants des droits de l'Homme.
- une formation de vulgarisation auprès du grand public en langues nationales et par des moyens ludiques comme le théâtre...

#### **Les participants au séminaire ont recommandé**

aux autorités congolaises :

D'ouvrir une section droit humanitaire et droit international des droits de l'Homme au sein des facultés de droit.

De développer la mission d'initiation et de sensibilisation aux droits de l'Homme de la future Commission nationale des droits de l'Homme dont l'institution est prévue par la Constitution de 2002. Cette dernière devrait élaborer, collecter et diffuser la documentation sur les droits de

l'Homme et encourager la recherche et les enseignements dans ce domaine.

### **Troisième thème : L'administration interne de la Justice**

Moustapha Cissé a tenu, dans un premier temps, à rappeler le rôle fondamental de la justice et des magistrats dans un Etat démocratique ainsi que les principes qui constituent le socle de tout Etat de droit.

La justice constitue avec les pouvoirs législatif et exécutif l'un des trois pouvoirs fondamentaux d'un Etat de droit. Pour qu'un régime fonctionne dans le respect des droits de l'Homme, il faut que la séparation de ces pouvoirs soit réelle afin d'établir un système de contrepoids. Or, dans de nombreux pays, le système judiciaire subit l'ingérence du pouvoir exécutif, avec comme corollaire, des handicaps à la bonne marche de la démocratie.

La justice doit régler les conflits entre les individus, acteurs de la vie sociale. Dans l'accomplissement de cette mission, le juge a un rôle didactique puisqu'il doit par ses décisions notifier aux parties la raison de la sanction qu'il prononce. Pour remplir ce rôle, il doit réunir en sa personne toutes les qualités d'un bon magistrat : impartialité, intégrité, honnêteté. En outre, le juge est soumis au devoir de réserve qui lui interdit d'exposer des opinions publiques. Il lui est également interdit de faire grève et de briguer des mandats politiques. Il est astreint dans l'exercice de ses fonctions à une déontologie qui lui fait obligation de n'être soumis qu'à l'autorité de la loi et à son intime conviction.

Etant gardienne majeure des droits et libertés fondamentales, la justice, à travers ses décisions, participe à la préservation des principes majeurs qui fondent une démocratie. Ces principes sont la primauté de la loi et l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Une fois qu'une loi est votée et est applicable, elle doit seule faire autorité et régir les rapports dans la société. Toutes les décisions rendues par les juges doivent se fonder sur le droit. En contrepartie, des mécanismes juridiques nationaux doivent permettre de contrôler la conformité des lois aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme

#### **Extrait de la Constitution de janvier 2002**

**ARTICLE 8 :** Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Est interdite toute discrimination fondée sur l'origine, la situation sociale ou matérielle, l'appartenance raciale, ethnique ou départementale, le sexe, l'instruction, la langue, la religion, la philosophie ou le lieu de résidence, sous réserve des dispositions des articles 58 et 96. La femme a les mêmes droits que l'homme. La loi garantit et assure sa promotion et sa représentativité à toutes les fonctions politiques, électives et administratives.

### **1. La lutte contre les arrestations et détentions arbitraires**

#### **Extrait de la Constitution de janvier 2002**

**ARTICLE 9 :** La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu.

**ARTICLE 138 :** Nul ne peut être arbitrairement détenu. Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés fondamentaux, assure le respect de ce principe dans les conditions fixées par la loi.

#### **Extraits du Code pénal**

**Article 341 -** Seront punis (...) ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

**Programme de coopération juridique et judiciaire - République du Congo**  
**Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme**

---

Les détentions et arrestations arbitraires portent atteinte à la liberté fondamentale d'aller et venir protégée, notamment par les dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui proclame: "*Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu*".

Cependant, l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme encadre cette liberté en posant certaines limites à son exercice. Ainsi pour des raisons tirées des "*Justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien être en général dans une société démocratique*", les autorités compétentes peuvent porter atteinte à la liberté physique d'aller et venir.

Au regard de ce qui précède, le Code de procédure pénale congolais n'autorise les arrestations qu'en cas de flagrance ou sur mandat du Magistrat au titre de l'article 59 du Code de procédure pénal. De même, le placement en garde à vue et la détention préventive qui relève de la décision d'un Magistrat sont encadrés par la législation congolaise.

Les participants au séminaire ont relevé que dans la pratique, les autorités qui disposent du pouvoir d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive ne respectent pas toujours les règles légales qui les sous-tendent.

**Recommandations émises par les participants au séminaire à la suite d'un travail en atelier sur des cas pratiques**

Aux autorités congolaises :

- appliquer effectivement les dispositions nationales respectueuses des normes internationales relatives aux droits de l'Homme garantissant le droit des justiciables ;

- affirmer le principe de l'individualisation de la responsabilité pénale en condamnant et réprimant la pratique des "prises d'otages" effectuées par les policiers : arrestation des parents, amis ou connaissances en lieu et place des suspects ;

- réprimer les auteurs d'arrestations opérées en dehors des heures légales ;

- créer un mécanisme ayant pour mandat l'attribution de la qualité d'Officier de police judiciaire en amendant la loi 10/83 du 27 janvier 1989 portant modification de certains articles du Code de procédure pénale.

**2. Le droit à un procès équitable**

Le droit à un procès équitable est garanti, au Congo, par des instruments juridiques tant internationaux que nationaux.

Les participants ont relevé que certaines dispositions nationales, notamment le préambule et l'article 9 de la Constitution du 20 janvier 2002, les articles 97, 108 et 268 du Code de procédure pénale (loi numéro 1 - 63 du 13 janvier 1963), ainsi que certaines dispositions de la loi 026 - 92 du 20 août 1992 portant organisation de la profession d'avocat, reflétaient les dispositions internationales garantissant le droit à un procès équitable, notamment l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

**Extrait de la Constitution de janvier 2002**

**ARTICLE 9** : (...) Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui garantissant les droits de la défense.

**ARTICLE 136** : Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif.

Cependant, les participants ont également précisé que les textes nationaux présentaient des lacunes. Ainsi, le Code de procédure pénale ne requiert pas la présence obligatoire de l'avocat dès l'enquête préliminaire. En outre, certaines dispositions des textes nationaux restent mal appliquées, voire inappliquées.

### **Recommandations émises par les participants au séminaire à la suite d'un travail en atelier sur des cas pratiques**

#### **Aux autorités congolaises :**

- appliquer effectivement les normes législatives et constitutionnelles nationales conformes aux dispositions régionales et internationales relatives au droit à un procès équitable, notamment l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les articles 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- réviser les différents codes, notamment le Code pénal et le code de procédure pénale, pour les mettre en conformité avec les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme; encourager en ce sens les travaux de la Commission de révision mise en place par le Ministère de la Justice ;
- dans le cadre de cette réforme, consacrer la présence d'un avocat dès le stade de l'enquête préliminaire de police en conformité avec l'article 1 de la loi 026 - 92 du 20 août 1999 portant organisation de la profession d'avocat ;
- veiller à ce que les fonctionnaires chargés de l'application des lois connaissent et respectent le droit national et international et organiser à cette fin des formations permanentes obligatoires sur la protection des droits de l'Homme, notamment pour les magistrats, les avocats, auxiliaires de justice, etc. ;
- créer des bureaux d'information au sein des différents Palais de justice afin de favoriser une meilleure connaissance des procédures judiciaires par les justiciables.

#### **Aux représentants de la société civile :**

- Encourager l'information et la formation des citoyens au droit, notamment par la création de cliniques juridiques et l'organisation de séminaires.

### **3. La lutte contre la corruption dans le système judiciaire**

Avant de traiter du problème de la corruption dans le système judiciaire et les solutions à y apporter, M. Moustapha Cissé, s'est attaché à définir ce terme.

Etymologiquement, La "corruption" vient du latin "*corruptus*" qui renvoie aux facteurs de destruction de tout ce qui est sain (putréfaction, décomposition, altération, déformation, dépravation).

Il existe plusieurs définitions ou essais de définition proposés çà et là, selon les situations qui se présentent. La corruption c'est :

- "Une invitation par des moyens malhonnêtes, à violer les devoirs de sa charge".
- "Une conduite qui se détourne des devoirs officiels liés à la fonction publique, en vue d'obtenir des avantages personnels (privés, familiaux, de copinage), qu'ils soient pécuniaires ou de statut, ou qui violent les règles émises contre certains comportements à visée personnelle".
- De façon plus simple, la corruption peut être considérée comme étant un "abus du pouvoir public en vue d'obtenir un profit privé".

Selon l'article 177 du Code pénal congolais, la corruption est définie par le fait pour un fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire "*de solliciter ou agréer des offres ou promesses, solliciter ou recevoir des dons ou présents (...) pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire*".

De cette définition, on retient que la corruption n'est pas à confondre avec d'autres infractions voisines que sont la concussion et le trafic d'influence. Par exemple, selon le droit congolais, la concussion est le fait pour un fonctionnaire de recevoir, exiger ou ordonner "*de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitements, ce qu'il savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû*" (article 174).

Selon M. Cissé, aucun Etat n'échappe au fléau de la corruption dont les effets ravagent le fonctionnement de l'ensemble des secteurs de l'administration et minent dangereusement leur développement économique et politique.

Le cas spécifique de la corruption dans le système judiciaire devient un problème majeur pour les Etats et les militants des droits de l'Homme en raison du rôle important joué par la justice dans le développement économique, social et culturel des pays.

En Afrique la société civile monte au créneau pour dénoncer le phénomène de la corruption dans le système judiciaire et ses conséquences sur le développement du pays : fuite des investisseurs, fuite de capitaux, inégalités, recrudescence de la violence, etc.

Au Congo, d'après les participants au séminaire, hommes politiques et professionnels du droit sont unanimes sur l'existence de la corruption dans le système judiciaire même si les formes de cette corruption sont insaisissables formellement. Les procès "arrangés" existent toujours, les professionnels "marrons" également et les décisions de justice qui n'honorent point l'Etat de droit sont rendues par les plus hautes juridictions.

Malgré cela l'Afrique assiste à un développement irrépessible du droit et à la montée en puissance du juge qui, au nom de l'Etat de droit proclamé, est devenu le premier acteur de la vie sociale et politique de nos pays respectifs.

Comme l'a souligné Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Mali, lors de la rentrée solennelle des Cours et Tribunaux en 2002/2003 : *"De nos jours, l'éclosion des libertés, l'effondrement des régulations traditionnelles, familiales, spirituelles et autres, la progression du sentiment d'avoir des droits et la volonté de les faire respecter, la conscience de ses droits et l'appétit de justice dans tous les domaines de la vie privée, a conduit à une explosion judiciaire. Les procès se sont multipliés. La volonté de voir le droit effectivement et non virtuellement appliqué à tous, a conduit à la judiciarisation de la vie publique [...] "mais" [...] brusquement, le droit lui-même, instrument de pacification par excellence des relations individuelles et sociales, est apparu comme facteur possible de désordre."*

La justice admet dans les discours et dans les actes qu'elle ne va pas bien, allant même jusqu'à se reconnaître publiquement corrompue. Malgré tout, *"elle demeure la seule chez qui le glaive de la justice n'a pas l'air de s'empresser de passer"*.

Or, malgré le caractère pernicieux des actes de corruption dans le système judiciaire, il existe tant dans le droit national que dans le droit international, des dispositions légales

pouvant permettre de juguler le phénomène de la corruption.

Au Mali, comme le souligne M. Cissé, face à la montée du phénomène et ses conséquences ravageuses sur l'économie et sous la houlette des institutions financières internationales et les coups de boutoirs des ONG de la société civile, les autorités de la IIIe République ont pris diverses mesures parmi lesquelles peuvent être citées : l'ouverture des débats, le diagnostic sans complaisance avec les auteurs du monde judiciaire, la relecture des textes législatifs relatifs à la poursuite, l'instruction et le jugement en matière de corruption et d'infractions économiques et financières.

Le Congo devrait aller dans ce sens. Les militants des droits de l'Homme présents au séminaire ont la ferme conviction que le Congo regorge de magistrats, d'avocats, de professionnels du droit compétents et honnêtes. C'est autour de ces personnes qu'ils veulent bâtir une justice capable d'assurer l'égalité de tous devant la loi, dans un Etat de droit et de démocratie.

#### **4. La formation des agents et auxiliaires de justice**

Le terme "Justice" renvoie à l'idée de droiture, d'équité, d'impartialité et de probité. Un tel travail n'est pas réalisé par les seuls magistrats mais aussi par l'assistance des auxiliaires : greffiers, avocats, officiers de police judiciaire.

Les participants au séminaire se sont interrogés sur l'adéquation entre la formation des officiers de police judiciaire (OPJ) et le rôle répressif qu'ils sont amenés à exercer en conformité avec les principes des droits de l'Homme et la législation nationale.

Avant la colonisation, la justice était présente, rendue par le roi ou par les chefs qui effectuaient des tâches d'OPJ. Ils avaient également des employés qui allaient enquêter sur le terrain pour recueillir des éléments de preuves.

Pendant la colonisation, les missions d'OPJ ont été confiées aux militaires de la marine et de l'armée de terre. Dans les années 1940, les OPJ sont devenus des administrateurs civils. Jusqu'en 1960, une formation a été dispensée mais le contenu des enseignements ignorait complètement les droits de l'Homme.

Depuis l'indépendance en 1960, de nombreux magistrats continuent à être formés à l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) en France, et de nombreux OPJ sont

**Programme de coopération juridique et judiciaire - République du Congo**  
**Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme**

---

formés à Cuba, en Tchécoslovaquie, en Chine, en URSS et en Roumanie. Or des divergences importantes existent entre ces différentes écoles.

Aujourd'hui, d'après les participants au séminaire, les OPJ sont formés dans des conditions relativement satisfaisantes sous le vieux code pénal. Cependant la justice répressive s'internationalise et il s'avère indispensable que des formations spécifiques existent sur le droit international pénal et le droit international des droits de l'Homme. Les seuls séminaires de la société civile et les formations apportées par la coopération française ne sont pas suffisants et se déroulent par ailleurs en français alors que de nombreux OPJ ne parlent que le lingala.

Recommandations émises par les participants au séminaire à la suite d'un travail en atelier sur des cas pratiques

Pour une professionnalisation des OPJ, ces derniers doivent :

- Avoir une solide connaissance professionnelle ;
- Disposer d'une certaine autonomie et être capable de mener une enquête de police judiciaire du début jusqu'à son terme ;
- Comprendre, parler, écrire la langue de travail ;
- Avoir une méthodologie et un savoir-faire ;
- Résoudre les problèmes professionnels avec promptitude ;
- Recevoir une éducation civique, connaître les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme.

### **Quatrième thème : Alternatives à la justice nationale**

Lorsque la justice nationale est corrompue, manque d'impartialité ou que l'impunité est portée en paradigme, il existe des alternatives judiciaires permettant aux victimes de faire entendre leur droit à un recours effectif devant des tribunaux internationaux ou nationaux étrangers. L'étude de ce thème lors du séminaire devait permettre à la société civile de prendre connaissance de ces mécanismes pour les utiliser en cas de nécessité.

#### **1. La Cour pénale internationale permanente**

Marceau Sivieude a rappelé aux participants que la Cour pénale internationale (CPI) est la première juridiction pénale internationale permanente ayant "compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale" comme le souligne son Statut adopté le 17 juillet 1998.

Le Congo a signé le Statut de Rome le 17 juillet 1998 mais ne l'a toujours pas ratifié.

La CPI a compétence pour juger des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide, commis par le ressortissant ou sur le territoire d'un Etat ayant ratifié le Statut de la CPI (Etat partie) ou accepté de manière spécifique la compétence de la Cour. La CPI, sur saisine du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, peut également avoir compétence pour juger les auteurs des mêmes crimes quel que soit leur nationalité et le territoire sur lequel ils ont été commis.

La Cour ne peut connaître que des crimes perpétrés après l'entrée en vigueur de son Statut, le 1er juillet 2002.

Selon le principe de complémentarité prévu par son Statut, la Cour a une compétence subsidiaire: elle ne remplace pas les tribunaux nationaux, mais les complète en agissant uniquement quand les États n'ont pas la volonté ou la capacité de le faire.

La société civile a un rôle extrêmement important à jouer dans l'émergence et le fonctionnement de la Cour :

- La société civile doit faire en sorte que cette Cour s'applique à tous les citoyens afin d'atteindre son but premier, l'universalisme. Elle doit donc effectuer une campagne de sensibilisation importante pour la ratification du Statut de la CPI par les Etats. A la date du séminaire, le Congo a signé le Statut de la CPI le 17 juillet 1998 mais ne l'a toujours pas ratifié.

- La société civile doit se mobiliser pour que les Etats adoptent une loi d'adaptation en droit interne du Statut de la CPI incluant non seulement la définition des crimes, les principes généraux du droit pénal international mais aussi les dispositions relatives à la coopération entre les Etats et les organes de la Cour. Sans cette harmonisation de leur Code pénal, le principe de complémentarité visé par le Statut de la CPI qui donne responsabilité première aux Etats pour juger les auteurs des crimes du Statut ne pourrait s'appliquer. Marceau Sivieude a rappelé aux participants au séminaire que la nouvelle Constitution congolaise stipule en son article 11 que "*les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le crime de génocide sont punis dans les conditions déterminées par la loi. Ils sont imprescriptibles*". Néanmoins, le Code pénal ne connaît toujours pas de définition de ces crimes. Et, aucune loi d'adaptation du Statut de la CPI en droit interne congolais n'est envisagée à la date du séminaire.

Marceau Sivieude a fait savoir aux participants au séminaire que la FIDH et la Coalition internationale pour la Cour pénale internationale dont elle fait partie peuvent aider la société civile congolaise dans sa campagne pour la ratification et de l'adoption de la loi d'adaptation du Statut de la CPI. La création d'une coalition congolaise permettrait à cet effet d'être le relais au niveau national d'une action plus globale menée par les ONG internationales.

- Enfin, le procureur de la CPI pouvant s'auto saisir d'une situation portée à sa connaissance par les ONG, ces dernières doivent dorénavant s'approprier ce mécanisme de lutte contre l'impunité comme suite judiciaire possible aux violations des droits de l'Homme. Les rapports d'enquêtes, prises de témoignages et analyses juridiques doivent à présent intégrer ce nouvel outil.

## **2. La compétence universelle**

Il existe une deuxième branche du droit international pénal qui s'est développé récemment, notamment par l'action des ONG, en marge de la création de la CPI : la compétence universelle.

La compétence universelle permet, voire oblige, les Etats de poursuivre les auteurs présumés des crimes les plus graves (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, actes de tortures, etc.) quels que soient le lieu de l'infraction, la nationalité de l'auteur ou celle de la victime. Cette compétence est exceptionnelle puisqu'en principe un tribunal national a seulement la capacité de juger des crimes commis sur le territoire national ou par un ressortissant à l'étranger.

La compétence universelle découle non seulement des dispositions inscrites dans les conventions internationales notamment pour les crimes de guerre (Conventions de Genève de 1949) et le crime de génocide (Convention de 1948) mais aussi de la pratique jurisprudentielle comme pour le crime contre l'Humanité. A titre d'exemple, la Convention de 1984 sur la torture fait obligation à tout Etat partie d'établir sa compétence aux fins de connaître les crimes de torture au cas où l'auteur présumé se trouverait sur son territoire.

La Cour suprême d'Israël fut la première juridiction nationale en 1961 à condamner un individu, Adolf Eichmann, pour crime contre l'humanité commis en Europe durant la seconde guerre mondiale, sur le fondement de la compétence universelle. Elle

affirmait alors : *"c'est le caractère universel des crimes internationaux qui confère à chaque État le pouvoir de traduire en justice et de punir ceux qui y ont pris part."*

Un temps oublié, l'application du mécanisme de compétence universelle fut remis à l'ordre du jour suite à l'émission par un juge espagnol d'un mandat d'arrêt international à l'encontre de l'ex dictateur Augusto Pinochet pour des crimes commis principalement au Chili à l'encontre de nationaux chiliens.

Ce critère de compétence a, depuis, permis la poursuite et la condamnation par des juridictions occidentales de nombreux criminels, notamment des génocidaires rwandais devant les juridictions belges. Sur ce même fondement, un juge sénégalais a inculpé en février 2000 l'ex dictateur tchadien, Hissène Habré, pour actes de tortures. Malgré l'abandon des poursuites au Sénégal, des actions judiciaires sont toujours en cours, notamment en Belgique.

En pratique, la mise en œuvre du principe de compétence universelle souffre certains obstacles : non-adaptation en droit interne des dispositions internationales à son égard ; restrictions à certains critères de rattachement comme la présence de l'auteur du crime sur le territoire ; opposabilité des immunités ; entraves politiques ou diplomatiques qui limitent souvent son effectivité.

En dépit de ces résistances, la société civile nationale et internationale a un rôle très important à jouer dans la formation de la population et dans l'utilisation d'un tel mécanisme en cas d'incapacité ou de refus des tribunaux nationaux de répondre aux droits des victimes à un recours effectif. La société civile doit également effectuer une campagne importante pour que le Congo intègre ces mécanismes de compétence universelle afin de répondre aux instruments internationaux et donc à ses obligations internationales et œuvrer aussi dans le sens de la lutte contre l'impunité face aux exactions qui heurtent la communauté internationale, notamment le Congo.

Pour illustrer l'importance de l'exercice de la compétence universelle et de son appropriation par la société civile, Maître Jacqueline Moudeïna, militante tchadienne lauréate du Prix Martin Ennals 2002 pour son action en faveur des droits de l'Homme, est intervenue pour présenter son expérience en la matière et présenter le cas d'Hissène Habré.

### **Cas n° 1 - L'affaire Hissène Habré**

Hissène Habré était Président de la République du Tchad du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990. Son régime de parti unique s'est caractérisé par de nombreuses atteintes aux droits de l'Homme, notamment à l'encontre de certains groupes ethniques.

Plus particulièrement, la Direction de la documentation et de la sécurité (DDS), qui relevait directement de la Présidence de la République, était l'instrument privilégié de la répression.

En sa qualité de chef de l'Etat et du gouvernement, de responsable supérieur de tous les services administratifs de l'Etat, de Commandant suprême des FAT (Forces armées tchadiennes) et de chef du parti unique UNIR, Monsieur Hissène Habré était l'autorité chargée en dernier ressort du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois sur toute l'étendue du territoire du Tchad.

Hissène Habré avait donc à la fois le pouvoir légal et l'autorité politique nécessaire pour s'opposer et empêcher la commission des campagnes de répression, des tortures, arrestations arbitraires, disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires qui ont été commises pendant les huit ans de son régime.

Le nombre exact des victimes de Habré est inconnu. Une Commission d'enquête établie par le gouvernement Deby a accusé le gouvernement Habré de s'être rendu coupable de 40 000 assassinats politiques et d'avoir torturé 200 000 personnes. La plupart de ces crimes ont été commis par sa police secrète : la Direction de la documentation et de la sécurité (DDS), composée de 8 000 agents.

Pendant 5 ans l'Association Tchadienne des victimes de l'oppression politique sous Habré a travaillé dans l'ombre recueillant ou établissant des fiches sur tous les cas de graves violations des droits de l'Homme.

En 2000, les Ong tchadiennes de défense des droits de l'Homme, la Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH) et l'Association tchadienne de protection des droits de l'Homme (ATPDH) ont contacté la FIDH et Human Rights Watch (HRW) pour tenter une action en justice contre Hissène Habré au Sénégal, son pays d'exil, en se basant sur la Convention internationale contre la torture de 1984.

Malheureusement la Cour de cassation de Dakar a déclaré en 2001 les juridictions sénégalaises incompétentes pour connaître ce dossier du fait de la non incorporation en droit interne des dispositions de la Convention Torture.

Dès l'annonce de la décision sénégalaise, les ONG tchadiennes, la FIDH et HRW ont accompagné certaines victimes rescapées de la dictature d'Hissen Habré, pour se constituer partie civile en Belgique.

Un Juge belge a donc commencé à instruire le dossier. Une commission rogatoire internationale a été instituée en 2002. La présence du juge belge à Ndjamena a permis aux victimes de témoigner massivement.

L'instruction, un temps bloquée par des questions politiques internes en Belgique sur l'encadrement du principe de compétence universelle, est en cours.

Marceau Sivieude a présenté à l'auditoire l'affaire du Beach de Brazzaville et ses évolutions judiciaires grâce au principe de la compétence universelle.

### **Cas n° 2 - L'affaire du Beach de Brazzaville**

Faits : des disparitions à grande échelle ont eu lieu entre le 5 et le 14 mai 1999 de personnes qui s'étaient réfugiées dans la région du pool - zone de forêt tropicale au sud de Brazzaville - pendant la guerre civile de 1998. Ces personnes étaient passées en République démocratique du Congo et étaient revenues au Congo Brazzaville par le port fluvial de Brazzaville, grâce à un accord tripartite définissant un couloir humanitaire sous les auspices du Haut commissariat aux réfugiés (HCR) . L'association des parents des personnes arrêtées par la force publique et portées disparues a recueilli et collecté les témoignages de nombreuses familles sur les circonstances des disparitions. Sur une période allant de mars à novembre 1999, on a recensé plus de trois cent cinquante cas de disparitions.

Compte-tenu de l'inertie des autorités congolaises sur cette affaire qui met en cause les plus hautes autorités de l'Etat, le 5 décembre 2001, la FIDH, la Ligue française des droits de l'Homme et l'OCDH ont déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le Procureur de la République près du Tribunal de grande instance de Paris contre Monsieur Denis SASSOU NGUESSO, Président de la République du Congo, le Général Pierre OBA, Ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de l'administration du territoire, Monsieur Norbert DABIRA, Inspecteur général des Armées résidant en France, le général Blaise ADOUA, Commandant de la Garde républicaine, dite garde présidentielle, et tous autres que l'instruction pourrait révéler. Un réquisitoire contre X a été délivré.

La plainte précise que la présence du général Norbert Dabira est avérée sur le territoire français à la date de la présente saisine. Cette plainte a été déposée sur le fondement de la compétence universelle pour torture, disparitions forcées et crimes contre l'humanité (Disparitions constitutives de crimes de torture (article 689-1 et 689-2 du Code de procédure pénale et convention contre la torture) et constitutives de crimes contre l'humanité (article 212-1 du Code pénal).

Courant 2002, la FIDH, la LDH et l'OCDH se constituent partie civile aux côtés des victimes.

Une information judiciaire a été ouverte et deux juges d'instruction ont été désignés au Tribunal de grande instance de Meaux : Madame Odette-Luce BOUVIER et Monsieur Jean GERVILLIE.

Le 16 mars 2002, M. Dabira a été localisé sur le territoire français, à son domicile.

Le 23 mai 2002, sous commission rogatoire, M. Dabira est arrêté à son domicile, interrogé dans le cadre d'une garde à vue jusqu'à 18 heures, et est ensuite libéré. M. Dabira désigne Me Vergès comme avocat.

Le 19 juin 2002, convoqué en tant que témoin assisté, le général Dabira, invoquant son incapacité à se déplacer suite aux récents événements survenus au Congo Brazzaville, n'a pas pu être entendu par la justice française. L'audition a été reportée au 8 juillet 2002.

Le 10 septembre 2002, les autorités congolaises refusent l'audition du général Dabira et expriment leur refus de la compétence universelle de la France et leur souhait de porter l'affaire devant la Cour Internationale de Justice pour conflit de compétence entre la France et le Congo.

Le 18 septembre 2002, les juges de Meaux adressent par fax au ministère des Affaires Etrangères français une demande de déposition écrite de Sassou Nguesso.

Le 25 septembre 2002, après une visite officielle à Paris, le président de la République du Congo quitte la France sans répondre à leur demande.

9 décembre 2002, la République du Congo saisit la Cour internationale de justice "d'un différent qui l'oppose à la France" au sujet de la procédure en cours.

En janvier 2004, un mandat d'arrêt international est lancé contre M. Dabira

Le 1er avril 2004, Jean-François Ndengue, Directeur de la police nationale, a été placé en garde à vue, mis en examen pour crimes contre l'humanité puis placé en détention provisoire par le Juge des libertés et de la détention. Pourtant, à la suite d'un recours en Référé liberté intenté par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MEAUX, traité dans la nuit même, M NDENGUE a été remis en liberté et est reparti à Brazzaville dans les heures suivantes...

## **Les participants au séminaire ont recommandé**

### **Aux autorités congolaises :**

- de ratifier dans les plus brefs délais les conventions internationales relatives à la protection et la promotion des droits de l'Homme, notamment, pour œuvrer dans la lutte contre l'impunité, le Statut de la Cour pénale internationale et le Protocole de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

- de mettre en œuvre en droit interne le Statut de la Cour pénale internationale en adoptant une loi d'adaptation prévoyant à la fois les obligations de coopération entre la CPI et l'Etat centrafricain mais aussi la définition des crimes et les principes généraux du droit pénal international.

- de réviser les différents codes, notamment le Code pénal et le Code de procédure pénale pour les mettre en conformité avec les instruments internationaux ratifiés par le Congo ainsi qu'avec la coutume internationale concernant l'incrimination de crimes internationaux tels le crime contre l'humanité et les crimes de guerre.

### **Rendez-vous avec les autorités en marge du séminaire**

Il est important de noter, à l'occasion du séminaire, la large coopération des autorités congolaises avec la délégation de la FIDH.

Le Président de la République Sassou Nguesso a lui-même accordé une audience aux chargés de mission de la FIDH et aux représentants de l'OCDH. Cet entretien fut l'occasion d'échanger sur les différents thèmes étudiés lors du séminaire et d'aborder d'autres points afférents à la question des droits de l'Homme : l'administration de la justice, la lutte contre l'impunité et la gestion de la rente pétrolière, ...

Les chargés de mission ont pu également rencontrer le ministre de la Justice, le chef de la délégation de l'Union européenne, le Premier conseiller de l'ambassade de France, le Régisseur de la maison d'arrêt de Brazzaville, afin d'échanger sur la situation des droits de l'Homme dans le pays.

La tenue du séminaire de la FIDH et ses conclusions ont reçu un large écho dans la presse congolaise. Les médias d'Etat et indépendants ont retranscrit la cérémonie de clôture et ont procédé à de nombreuses interviews des participants.

## **- IV - Mission de suivi [3-10 novembre 2003]**

### **Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme**

Du 3 au 10 novembre 2003, la FIDH a mandaté une mission de suivi du séminaire.

Cette mission, composée de Sidiki Kaba, Président de la FIDH, Marceau Sivieude, Chargé de programme du Bureau Afrique de la FIDH et de Benoît Van der Meerschen, chargé de mission, avait pour objectif principal d'évaluer la mise en œuvre par les autorités et la société civile congolaises des recommandations issues du séminaire.

Avec l'assistance de l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH), les chargés de mission de la FIDH ont pu successivement rencontrer :

#### **a) des membres du Gouvernement congolais :**

- Monsieur Isidore Mvouba, Ministre d'Etat chargé de la Coordination gouvernementale,
- Monsieur Martin Mbemba, Ministre de la Justice et des droits humains,
- Monsieur Alain Akouala, Ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement, chargé des relations entre le Parlement et le gouvernement,
- Madame le Ministre des Affaires sociales.

#### **b) des responsables de d'institutions congolaises**

- Président de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH), Justin Koumba
- Premier Vice-président de la CNDH, Thierry Gombet
- Deuxième Vice-président de la CNDH, Maurice Massengo Tiasse

#### **c) différents responsables de juridictions et d'administrations**

- Monsieur Placide Lenga, Président de la Cour Suprême congolaise,
- Monsieur le Doyen des juges d'instruction en charge du dossier du Beach de Brazzaville, M. Nzouala
- Monsieur Ibela Ibel, Directeur du Département de l'administration pénitentiaire,
- Monsieur le Commandant de la Police judiciaire de Brazzaville,
- Monsieur le Régisseur de la Maison d'arrêt de Brazzaville.

#### **d) les dirigeants de partis politique de l'opposition**

- Député, Secrétaire national et président du groupe

parlementaire de l'UPADS, Joseph Kignoumbi Kia Mboundou,  
- Sénateur, Président de la Commission des lois, de l'administration et des droits de la personne humaine, M. Alphonse Gondzia,

- Président du MCDDI, Jacques Mahouka,  
- Secrétaire général des relations extérieures du MCDDI, Professeur Paul Mdouna,

- Président de la Ligue congolaise pour la culture et la modernité, Joseph Ouabari,

- Président de la Convention des républicains, Maître Malonga Ambroise Hervé,

- Secrétaire général adjoint de la Convention des républicains, CDR,

- Président de l'UDR Mwindi et Président du groupe parlementaire, André Milongo,

- Membre du Parti pour la République et le développement, M. Mackoumbou.

#### **e) des responsables ou fonctionnaires de plusieurs institutions spécialisées des Nations unies**

- Monsieur Bénédicte Akem Fultang du Programme alimentaire mondial (PAM),

- Monsieur Janvier de Riedmatten du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR),

- Monsieur Latifou Salami de l'Unicef,

- Monsieur Axel Piers du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD).

#### **f) Des Ong congolaises et organisations internationales humanitaires**

- ADHUC, l'Association congolaise pour les droits de l'Homme et l'univers carcéral, MM. Loamba Moke et Mondzialo Alain

- CNDHP, MM. Mondjo-Epenit et Matongo Edmond Nazaire

- CUDHOC, Association pour les droits de l'homme et la culture de la paix, MM. Loussakou Marcel et Mienantima Gaspard

- APJ, Loubelo Emy Freddy

- AFJC, Association des femmes juristes du Congo, Zissi Biniebe Olga

- MOUVET, Pemosso Brice

- CONADHO, Convention nationale des droits de l'Homme, Thomas Djolani

- LICOSE, la Ligue congolaise pour les systèmes électoraux et la bonne gouvernance, Ivan Kibangou Ngoy

- MSF, Médecins Sans Frontières - France, Chef de Mission, Philippe Guérin

## 1. Contexte de la mission de suivi

### A. Une situation explosive dans la région du Pool

Si, de manière générale au Congo-Brazzaville, on n'entend plus le bruit des armes, dans la région du Pool (voir carte), c'est l'insécurité qui règne. Et ce tant à cause des "Ninjas" du pasteur Ntoumi que des militaires des Forces armées congolaises (FAC).

Les accords de paix du 17 mars 2003 (voir annexe) auraient dû débloquer la situation dans le Pool. Ils n'ont cependant pas été signés de bonne grâce par tous les belligérants, loin de là. Certains affirment même que sans une pression très forte de l'Union européenne, rien n'aurait été signé.

Au moment de la mission, ces accords de paix du 17 mars 2003 étaient régulièrement brandis dans les discours politiques, la situation avec le Pasteur Ntoumi n'en restait pas moins particulièrement crispée.

#### **Sur le terrain, une population traumatisée**

Début novembre 2003, le Pool se repeuple peu à peu. Près de 50% des habitants seraient revenus, parfois en deux temps (beaucoup reviennent d'abord pour voir l'état de leurs biens, puis se font rejoindre par leurs familles respectives).

S'il n'y pas réellement d'urgence médicale, la population reste privée de soins depuis 2 ou 3 ans, ce qui n'est pas sans générer des pathologies classiques, mais elle est surtout complètement traumatisée par ce qu'elle a pu vivre depuis de nombreuses années.

D'après une ONG humanitaire, cheminer dans le Pool permet de se rendre compte très rapidement à quel point cette région a fait l'objet d'une politique "systématique et totale" de destruction. Ainsi, si les destructions de villages ont été inégales selon les lieux, le Pool est aujourd'hui parsemé, surtout à l'extérieur des centres urbains, de villages "fantômes", aux maisons rasées ou pour lesquelles ne subsistent plus que quelques fondations. Même des objets sans valeur marchande (chaises, pétrins, ...), qui ne peuvent donc servir de quelconque "butin de guerre", ont été détruits.

L'Office des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations unies (OCHA) a rendu le 3 septembre 2003 un rapport alarmant sur la situation dans le Pool (voir annexe) sans susciter pour autant des réactions appropriées de la part de la Communauté internationale à la date de la mission...

### **Une insécurité toujours présente et même galopante**

Ce sont principalement les voies de communications, routes ou chemin de fer, qui constituent les lieux les plus dangereux. En effet, les endroits où se passent tous les transactions, les échanges et les trafics de marchandises, suscitent les convoitises des Ninjas et Forces armées congolaises (FAC).

Les incidents du 15 octobre 2003 à Mindouli sont particulièrement révélateurs du climat du Pool. Lorsque les coups de feu ont retenti, la ville s'est totalement vidée en moins d'une heure, chacun se remémorant très bien les dérapages passés... L'équipe de MSF-France sur place a pour sa part constaté avec surprise que même l'hôpital s'est vidé de façon identique en très peu de temps, y compris les enfants mal nourris ou les personnes opérées récemment... Le réflexe de survie joue donc aussi pour les grands malades ou blessés. Les autorités reconnaissent 13 décès, le chiffre est sans doute bien plus élevé (certains témoignages évoquent des trains dont les wagons laissaient le sang couler en abondance ...).

Mais depuis ce mois d'octobre, les incidents dans le Pool ne se comptent plus, ils s'additionnent. Ainsi, les passages aux "check-points" sont de plus en plus difficiles aux refus de laisser passer, succèdent maintenant les menaces verbales de prise d'otages et, peu avant la mission de suivi, l'attaque d'une voiture de MSF-Hollande.

Les Ninjas, vivant dans un environnement où alcool et drogue coulent à flots, même pour leur chef théorique, le Pasteur Ntoumi. En témoigne le peu de succès d'une récente opération de rachat, contre dollars, de mitraillettes auprès des colonels Ninjas. On a peine aussi à discerner leurs réelles revendications politiques.

### **La question du retour des déplacés et du désarmement des combattants**

Des efforts sont faits dans le Pool par des organisations internationales, intergouvernementales (PAM, Unicef, PNUD) ou non gouvernementales (CICR, MSF-France) pour aider au retour des personnes déplacées, selon la Ministre des Affaires sociales. Mais, pour elle, "tous ces efforts seront anéantis si on ne prend pas en charge de manière rationnelle les ex-combattants." Si la ministre est compétente pour la prise en charge des déplacés et des victimes de guerre, elle n'a cependant pas de lien organique avec le Haut commissariat à la réinsertion (HCR)<sup>1</sup>.

Le retour des déplacés a pris un tour nouveau depuis le 17 mars 2003 et la signature de l'accord entre le Gouvernement et les rebelles du Pasteur Ntoumi. Le discours gouvernemental est excessivement positif ("pas de heurts entre ceux qui reviennent et ceux qui sont restés") mais la Ministre des Affaires sociales est incapable de dénombrer le nombre de retour.

Le retour massif annoncé des déplacés dans la région du Pool n'est donc pas à l'ordre du jour. Il dépend principalement de l'aide humanitaire à apporter dans cette région et de l'accélération du processus de désarmement et de réinsertion des combattants en vue de sécuriser le Pool (voir annexe).

### **B. Un climat économique et social tendu**

"Le climat social ne peut pas être bon quand les gens sont pauvres et démunis" reconnaît la Ministre des Affaires sociales.

La situation économique s'effondre très rapidement. Elle a empiré en un an, relativisant la portée du discours sur l'héritage de la guerre. Ici, c'est clairement la responsabilité du "nouveau" Président Denis Sassou Nguesso qui est en jeu.

La mission a pu constater l'importante tension sociale à Brazzaville. Il suffirait de peu pour que cette tension se transforme en revendication plus radicale. Il est à noter qu'aucune logique d'action ni planification politique n'est mise en œuvre par le Gouvernement pour tenter de juguler cette situation.

Aujourd'hui, après l'espèce de "black-out" teinté d'unanimité qui avait entouré l'échéance électorale présidentielle, les langues se délient. Y compris celles des organisations internationales (PNUD, FMI et UE). Récemment, c'est le FMI qui a critiqué le Gouvernement congolais.

Ainsi le FMI a déploré des dépenses extra-budgétaires engagées par le gouvernement au premier semestre de 2003 et l'absence de transparence dans les opérations de la Société nationale des pétroles du Congo (SNPC). En conséquence après un an de consultation sur place à Brazzaville, le FMI a renoncé à ouvrir des négociations sur l'annulation d'une partie de la dette du Congo dans le cadre de l'initiative PPTTE (Pays pauvres très endettés).

M. Ghura, Chef de la division au Département Afrique du FMI, a souligné que la conclusion d'un nouveau programme était

conditionnée à la transparence dans le secteur pétrolier, au paiement de la dette sociale et à l'appui des bailleurs de fonds.

## **2. Concernant la mise en place des institutions de transition**

La mise en place d'institutions d'appui à l'Etat de droit est un des axes majeurs de la reconstruction du Congo-Brazzaville. Mise à part leur rôle essentiel de contrôle légal du pouvoir elles doivent contribuer à terme à rassurer la population et à renforcer les conditions d'une vaste réconciliation nationale dans un pays ravagé par des conflits internes durant des années.

"Leur mise en place n'est pas facile" a cependant reconnu un diplomate devant les chargés de mission de la FIDH.

Des membres d'institutions internationales, eux, n'hésitent pas à qualifier ces institutions "de cadeaux pour les proches du Pouvoir"<sup>2</sup>...

Et, à cet égard, l'élection des membres de ces institutions n'a pas constitué un signal positif : l'impression demeure que toutes les composantes du jeu démocratique n'ont pas été impliquées.

### **A. La Commission nationale des droits de l'Homme**

Prévue par la nouvelle Constitution votée en janvier 2002 (article 167), organisée par la loi du 8 janvier 2003 (Loi n°5-2003), la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) a pour tâches :

- la protection des droits de l'Homme (ce qui peut passer par des enquêtes sur le terrain, l'instruction de requêtes, un pouvoir d'auto-saisine),
- la promotion des droits de l'Homme.

Elle contribuera à l'élaboration des rapports thématiques que l'Etat congolais doit, à intervalles réguliers, envoyer aux différents organes des Nations unies compétents en matière de droits de l'Homme.

Elle pourra proposer au Parlement de réviser certaines lois et pourra être consultée par les deux assemblées.

Elle n'est pas destinée à suppléer l'ordre judiciaire mais à encadrer les plaignants (médiation, assistance d'un avocat devant les juridictions,...).

**Programme de coopération juridique et judiciaire - République du Congo**  
**Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme**

---

Comme les autres institutions d'appui à l'Etat de droit, la CNDH ne dispose toujours pas de locaux ... Au moment de la mission, elle siégeait à l'hôtel Méridien !

Cette institution est, dans les textes, indépendante. Cette qualité, après l'élection de son bureau lui est cependant déjà contestée ...

En effet, la procédure de nomination de ses membres (45 avec voix délibérative, 14 avec voix consultative) et, surtout, de son bureau est largement critiquée. Selon certaines ONG de défense des droits humains, des fautes ont été commises.

Ainsi, le Ministre de la Justice<sup>3</sup> aurait dû piloter ce processus de nomination. Il a, en réalité, fait son travail jusqu'à l'adoption de la loi organique d'application mais ce sans concertation aucune avec les ONG<sup>4</sup>.

Ensuite, le Ministre de la Justice a très rapidement été dépossédé de ce dossier par le Directeur de cabinet du chef de l'Etat.

Ce dernier a chargé, pour la désignation des représentants d'ONG de défense des droits humains une plate-forme (CARESCO) d'ONG actives dans le domaine du développement !

Cette plate-forme, mise en place durant la transition politique par le Président du Conseil national de transition (CNT), a élaboré une liste de candidats potentiels et l'a transmise au Chef de l'Etat pour qu'il opère un choix.

Lorsque la liste retenue par le chef de l'Etat fut publiée, un jour après, la presse<sup>5</sup> indiquait déjà le nom du futur président de cette Commission.

Et pourtant, ce président devait logiquement, selon les textes, être élu par ses pairs, non désigné par la presse ou telle ou telle autorité.

On ne peut donc en l'espèce, comme pour le reste du bureau de cette Commission, parler de réelles élections.

Au final, les pronostics de la presse se révéleront exacts quant au choix du Président de la Commission nationale des droits de l'Homme. C'est Monsieur Justin Koumba qui été ainsi promu à ce poste équivalent à celui d'un Ministre délégué. Monsieur Koumba est l'ancien Président du Conseil National de Transition.

L'ADDHUC a introduit un recours devant la Cour suprême à l'encontre de ces nominations du Bureau de la Commission nationale des droits de l'Homme. Aucune réponse ne lui a jusqu'alors été donnée (voir Annexe).

Les membres du bureau de la Commission nationales des droits de l'Homme se défendent face à ces critiques extérieures mais le Ministre de la Justice lui-même n'est guère tendre dans ses commentaires sur les membres de la CNDH. Il avoue n'être "*pas sûr que les premiers là-bas donneront l'impulsion nécessaire car ce ne sont pas des habitués des droits de l'Homme*". Ensuite, il n'hésite pas, évoquant cette composition, à parler de "*courants d'air qu'il faudra rattraper*". Il précise cependant qu'aujourd'hui cette Commission existe, elle est là, bétonnée dans la Constitution ce qui n'est pas négligeable.

## **B. Le Conseil supérieur de la Communication**

Au Conseil supérieur de la communication mis en place en août 2003 se retrouvent principalement les journalistes qui ont travaillé, dès 1997, au sein de la radio pirate "*Liberté*" du Président Sassou Nguesso.

Quant au bureau de cette nouvelle instance, force est de constater qu'il a été mis en place à une vitesse pour le moins suspecte.

Un seul représentant de la société civile a trouvé sa place au sein de cette institution mais l'ONG qui le délègue n'est guère représentative.

Un Conseil supérieur de la Communication fort et indépendant est pourtant indispensable au Congo-Brazzaville.

Le discours public du Ministre de la Communication, M. Akouala, ne manque en effet pas d'inquiéter pour la liberté de la presse au Congo-Brazzaville.

Il indique ainsi aux chargés de mission que faire partie du 4<sup>ème</sup> pouvoir implique des responsabilités, ce qui "*ne signifie pas non plus impunité*", ajoute-t-il.

Il n'hésite pas d'ailleurs à attribuer à la presse congolaise une part de responsabilités dans les problèmes congolais actuels ou passés. Il précise que "*certains journaux avant la guerre de 1997 ont contribué au conditionnement psychologique des citoyens. Ils ont été responsables des catastrophes du pays*".

Il confiera à la mission, qu'aujourd'hui, *"derrière chaque journaliste sommeil un homme politique. Je n'accepte pas que chacun s'accapare les médias pour mener un combat politique"*.

Toujours selon lui, *"chaque journal représente tel parti, telle région"*. Le ministre parle même de *"moutonnerie ethnique de la presse"*.

Enfin, il précise que, au vu de la présence toujours réelle de nombreux fanatiques au Congo-Brazzaville, il ne peut transiger face à des débordements. Bref, il préfère *"une petite censure à un embrasement dans un quartier"*.

D'après les témoignages recueillis par les chargés de mission, cette "petite censure" existe déjà bel et bien dans les faits au Congo Brazzaville. Pour exemples, pour ses propos tenus à l'antenne, une journaliste de RFI a été tancée en public par le Conseiller spécial du Président de la République, M. Dominique Okemba, en avril 2003. Une journaliste de télévision, Antoinette Ndembo, a été sanctionnée pour avoir filmé en septembre 2003 une conférence de l'opposition. On lui refuse désormais l'accès à l'antenne. Une émission de radio a été arrêtée après sa première diffusion car elle donnait la parole à l'opposition.

Depuis la mission, la FIDH a été alertée de l'existence de nouvelles pressions exercées contre certains organes de presse. L'ONG "Rencontre pour la paix et les droits de l'Homme" rendait compte par voie de communiqué en date du 9 février 2004 du harcèlement judiciaire dont serait l'objet le journal l'Observateur et son Directeur de publication, Monsieur Gislin Simplicie ONGOUYA. Le 02 juillet 2003, le Directeur de publication de l'Observateur a été condamné par le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville pour diffamation. Ce jugement aurait été rendu en l'absence du prévenu et de ses conseils, en violation des lois de procédure. Ce n'est que le 21 janvier 2004, que le journal l'Observateur a officiellement reçu notification de la condamnation ; le TGI demandant le versement de quatre millions quatre cent vingt mille F CFA, au titre de dommages et intérêts et frais de justice en plus d'une amende d'un million. Le directeur de publication ne pouvait plus interjeter appel de cette décision, le délai légal étant de 10 jours après la condamnation selon le code de procédure pénale. Depuis, d'autres procédures sont en cours pour diffamation et recel de documents, notamment par la SNPC. Toutes ces plaintes seraient assorties de demandes de paiement d'une somme de trois millions par requérant pour dommages et intérêts.

Au delà du bon droit de ces requêtes judiciaires, la FIDH dénonce ce qui apparaît comme étant un acharnement et une volonté manifeste d'étouffement et de restriction des libertés de la presse par des méthodes légales. La FIDH craint que ces procédures judiciaires ne soient en réalité que des moyens légaux devant servir à régler des comptes à un organe de la presse privée qui a donné la preuve de son indépendance.

A entendre le discours du ministre de la Communication et ses conséquences pratiques, la liberté de la presse est bel et bien en danger au Congo-Brazzaville. La loi sur la presse, préparée avec l'aide de Reporters sans frontières, a été votée mais M. Akouala est responsable de l'adoption des arrêtés d'application. Et à l'entendre affirmer, évoquant la future carte de presse, de façon péremptoire qu'il *"faut s'attendre à ce que certains journaux disparaissent"* ; le pire semble à craindre ...

### **C. La Commission des droits économiques et sociaux**

La composition de la Commission des droits économiques et sociaux suscite elle aussi certaines critiques. D'ailleurs, la Ministre des Affaires sociales elle-même, intéressée au premier chef par ce dossier, a confié aux chargés de mission de la FIDH que *"quand on est au pouvoir, si on vous reconnaît le droit de nommer ; vous allez nommer ceux de votre parti"*.

## **3. Concernant l'administration de la justice**

### **A. L'état de la justice congolaise**

Au-delà des questions de délabrement des bâtiments, nombres d'institutions internationales rencontrées par la mission de la FIDH fustigent la faiblesse *"stupéfiante"* de l'administration de la justice. Que ce soit pour les infrastructures ou la formation, la motivation, ...

#### **La structure administrative**

*"Nous sommes un pays qui a connu trois guerres civiles"*. Sans surprise, telle est la première réflexion que nous fait le Ministre de la Justice au moment où il reçoit, longuement, les chargés de mission de la FIDH.

Le Ministre de la justice fait rapidement les comptes pour son propre ministère. La guerre lui a tué bon nombre de magistrats. D'autres sont revenus en mauvais état et, enfin,

**Programme de coopération juridique et judiciaire - République du Congo**  
**Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme**

---

"le fléau du sida lui prend aussi pas mal de cadres".

Dans ces conditions, il est conscient des déficiences en personnel de son ministère mais se voit bloqué dans toute perspective de recrutement par les institutions de Bretton Woods. Le problème sera à ses yeux encore plus aigu dans 10 à 12 ans avec les départs en retraite.

Il n'hésite pas à critiquer ces institutions financières qui se sont montrées bien plus laxistes avec d'autres pays (Niger, Burkina Faso, Sénégal, Madagascar) et demande l'aide de la FIDH pour faire pression sur ces "grands argentiers internationaux".

En attendant, dit-il, il se voit forcé de se débrouiller avec le personnel qu'il a. Il a encouragé pendant un certain temps les mutations administratives d'un corps à un autre (les fonctionnaires qui étaient juristes et avaient 10 ans d'expérience pouvaient être mutés dans la magistrature) mais l'expérience n'a, à ses yeux, guère été concluante.

Pour les infrastructures, le constat est identique. Il doit composer avec des bâtiments de l'époque coloniale, qui ne sont plus guère adaptés que ce soit les maisons d'arrêt ou les Palais de Justice. Un travail de rénovation se fait avec l'aide de la Coopération française.

#### **Les efforts vantés**

Le ministre de la Justice s'enorgueillit cependant d'avoir réussi à quadrupler le salaire des magistrats ce qui, dans ce pays, n'est pas rien ! Au-delà de la revalorisation d'une profession, il s'agit aussi pour lui de lutter contre la corruption et d'empêcher aussi que ses magistrats soient "piqués" comme conseillers de tel ou tel ministre.

Cependant, cette augmentation salariale, selon d'autres observateurs internationaux, n'aurait en rien modifié les comportements délictueux de la plupart des magistrats. Elle aurait donc manqué son but, éradiquer la corruption de la Justice congolaise qui, selon un représentant du PNUD, "n'a pas changé d'un pouce".

Reste enfin à parachever la structure judiciaire en installant le Conseil supérieur de la magistrature. Le Ministre de la Justice affirme que le texte légal a été voté et que l'on n'attend plus à présent que la promulgation.

Dans le même ordre d'idées, le ministère de la Justice s'est vu adjoindre un qualificatif supplémentaire : les droits de

l'Homme. Les deux matières ont donc maintenant le même titulaire.

L'échec que relève implicitement le ministre concerne la révision du Code pénal. "Pour notre Ministère, cela ne peut se faire d'un tour de main. Un financement est nécessaire ainsi que l'installation d'une commission "ad hoc".

#### **B. La légalité de l'arrestation et de la détention**

Le Commandant de la Police judiciaire de Brazzaville rencontré par les chargés de mission reconnaît que les délais de garde à vue au Congo-Brazzaville sont "flexibles".

Il l'explique avant tout par le manque de moyens, mal endémique au Congo-Brazzaville, dont dispose la police. Ainsi, la Police judiciaire ne disposerait d'aucun moyen de déplacement pour effectuer ses missions (*même pas un petit vélo ajoute-t-il...*). Tout se fait donc, selon lui, à pied, voire en taxi, pour tenter de retrouver des éléments de preuve...

De même, la police judiciaire congolaise n'est pas encore équipée convenablement sur le plan informatique. Les procès-verbaux et autres documents doivent encore et toujours être dactylographiés or rubans et papiers carbonés sont rares au Congo-Brazzaville.

La guerre a produit également ses effets. Il indique que, "avec ce que nous avons vécu, les services ont accusé le coup". Bien des éléments formés ont pris le chemin de l'exil ou sont décédés. Aujourd'hui, il leur faut donc traquer des guerriers avec des ex-guerriers qui, le plus souvent, n'ont même pas de formation primaire ... De surcroît, vu que le Congo-Brazzaville reste étroitement surveillé par les institutions économiques internationales, la rémunération des policiers n'est guère adaptée au coût de la vie. Un semblable glissement financier peut être difficile à vivre pour d'anciens seigneurs de guerre. Le Commandant de la Police judiciaire de Brazzaville indique cependant que les dérapages policiers ou militaires sont sévèrement sanctionnés (radiation, prison,...).

La Coopération française devrait aider prochainement la police congolaise, tant sur le plan matériel (informatisation) que celui de la formation. Le PNUD, pour sa part, perçoit une bonne volonté de la part du secteur policier en matière de formations.

En attendant, face à cette situation, le Parquet "ne cautionne pas mais tolère la flexibilité des gardes à vue" indique le chef de la PJ de la capitale congolaise.

En attendant, c'est alors au justiciable congolais, comme nous allons le décrire infra, qu'il appartient de subir, avec une assistance judiciaire déficiente<sup>6</sup>, cette "flexibilité" des gardes à vue...

### **C. L'impunité**

#### ***Amnisties pour les auteurs de crimes commis dans le Pool***

Pour nombre d'observateurs de la vie politico-judiciaire congolaise, la justice nationale ne brille pas par son indépendance. Pour un opposant politique, il est clair que le Président Denis Sassou Nguesso *"veut que la Justice soit à son service."*

Dans ce contexte, les questions de l'impunité et des lois d'amnistie restent délicates au Congo-Brazzaville, surtout dans une situation de post-conflit. Le Premier Président de la Cour suprême, Monsieur Ilunga, est pour sa part très clair : *"il faut le reconnaître objectivement ; les contingences post-conflit rendent hasardeuses l'administration de la Justice.(...) Ne soyez pas étonnés qu'au sortir de toute cette violence, il y ait encore quelques avatars et imperfections."*

Interrogé à ce sujet par les chargés de mission de la FIDH, le Ministre de la Justice a répondu que, *"dans ce pays, l'amnistie est à faire car sinon tout le monde est à sanctionner. Et alors la situation devient impossible."*

Par exemple, selon lui, *"poursuivre Sassou, c'est une provocation à une nouvelle guerre. Les Ninjas sont si nombreux, si opérationnels"*. Puis, il confie encore : *"toutes ces milices, y compris les nôtres<sup>7</sup>, ont commis des exactions."*

Bref, il préconise d'éviter toute provocation. Le Premier Président de la Cour suprême, ne dit pas autre chose lorsqu'il confie aux chargés de mission de la FIDH que *"les rapports de force, on doit tout de même en tenir compte. Autrement, on est idéaliste."*

#### ***Impunité pour les crimes commis par des représentants de l'autorité nationale : l'affaire du Beach de Brazzaville***

En juin 2002, La FIDH, la Ligue française des droits de l'Homme, l'OCDH, le Collectif des Parents des Disparus du Beach, la Fédération des Congolais de la Diaspora et Survie dénonçaient avec la plus grande vigueur les manœuvres des autorités congolaises visant à entraver l'action de la justice

française concernant la plainte déposée contre le Général Dabira et d'autres hauts représentants de l'Etat congolais pour crimes de torture, disparitions forcées et crimes contre l'humanité commis au Congo Brazzaville devant le tribunal de Meaux.

Nos organisations venaient d'apprendre que depuis la publicité reçue par cette procédure judiciaire, une instruction aurait été ouverte concernant les disparitions au Beach de Brazzaville par le Doyen des juges d'instruction de Brazzaville. L'OCDH, partie civile dans la plainte en France, a été convoquée par un juge de Brazzaville le 26 juin 2002, pour être entendue dans le cadre de cette instruction.

Nos organisations ne pouvaient qu'être surprises de la mise en œuvre hâtive d'une telle procédure et soulignaient le risque de voir monter de toutes pièces une mascarade de procès au Congo Brazzaville, qui viserait à faire obstacle à la poursuite de la procédure en France. Ces craintes se fondaient sur le fait que depuis les événements du Beach en 1999, et en dépit des efforts inlassables des parents des victimes et de l'OCDH, aucune plainte n'a été suivie d'effets au Congo. Les autorités congolaises semblaient vouloir éviter à tout prix que la lumière soit faite sur ces très graves violations et que les responsabilités soient établies. En témoigne également le fait que la Commission d'enquête parlementaire établie en août 2001 pour faire la lumière sur ces événements est parvenue au terme de son mandat sans jamais rendre public son rapport, et sans avoir jamais entendu les victimes et leurs familles.

Lors de la mission, la FIDH a appris que le Doyen des juges d'instruction, M. Nzouala, avait convoqué courant 2003 plusieurs familles de victimes pour entendre leur témoignage et avait également procédé à une confrontation avec certains suspects en septembre de la même année. Mais, M. Nzouala confirme à la mission qu'il subi d'importantes pressions politiques qui l'empêchent d'aller plus avant dans ce dossier. Ainsi, les familles de victimes rencontrées par les chargés de mission ont confirmé que depuis cette date aucune évolution du dossier n'a pu être remarquée. Les victimes ne sont plus entendues. Aucune mise en examen n'est à signaler. Le 21 novembre, le Doyen des juges décide.

En outre, le mandat d'arrêt international lancé par le juge d'instruction de Meaux à l'encontre de M. Dabira n'a reçu aucun écho de la part des autorités congolaises qui semblent vouloir continuer de faire obstruction à ce dossier.

#### **D. L'univers carcéral**

##### **Le discours officiel**

Le directeur de l'administration pénitentiaire, monsieur Ibela Ibel, s'est longuement entretenu avec les chargés de mission de la FIDH. Il a identifié différents problèmes auxquels son administration doit faire face :

- *la formation* : indispensable pour que ses agents soient compétents (une bonne rédaction de procès-verbaux par exemple facilite grandement le travail des juges par la suite) mais, dans les faits, déficiente ;

- *le statut de son personnel* : l'administration pénitentiaire englobe beaucoup de corps administratifs différents (travailleurs sociaux, gardiens, gestionnaires, ...) et doit, le plus souvent, compter sur des agents détachés d'autres corps ;

- *les contraintes budgétaires et financières extérieures*, imposées par le Fonds monétaire international ou la Banque mondiale : idéalement, l'administration pénitentiaire nécessiterait 300 surveillants, 200 travailleurs sociaux et 28 à 30 cadres supérieurs. Des moyens pour la santé au sein des prisons et la réinsertion sociale devraient aussi pouvoir être dégagés. Le directeur indique cependant qu'il est impossible, vu les contraintes des institutions de Bretton Woods, de procéder à de pareils investissements ;

- *les infrastructures* : il aimerait disposer de prisons modernes mais doit composer avec des structures héritées de la période coloniale. Elles ont toutes besoins d'être rénovées. Les maisons d'arrêt de Pointe-Noire, Dolisie sont actuellement en travaux et devraient rouvrir d'ici peu. Sont aujourd'hui fonctionnelles celles de Brazzaville, Madingou, Owando et Ouessou.

Il affirme que tous les lieux de détention restent sous son contrôle, y compris les postes de police ou de gendarmerie via le régisseur de la ville. Mais, 15 minutes plus tard, il précisera "*ne vouloir parler que des maisons d'arrêt*" ... Les chargés de mission de la FIDH obtiendront plus d'informations de la part du commandant de la police judiciaire de Brazzaville quant aux conditions de détention dans les commissariats. Ce dernier indique que ne sont détenus dans les commissariats que les seuls gardés à vue. Il insiste sur le fait qu'on ne retrouve dans ces commissariats aucune personne condamnée par la Justice congolaise. Parmi ces gardés à vue, la police distingue les "*écroués*", c'est-à-dire les grands criminels<sup>8</sup> qu'il est nécessaire de séparer des autres pour des impératifs de sécurité.

Le Commissariat central de Brazzaville a une capacité suffisante pour accueillir 150 personnes. La question de la

place est pour lui "*relative*" ... mais entre 250 et 400 faits sont portés à sa connaissance tous les mois.

Le pourcentage de personnes en détention provisoire "*n'est en réalité pas si élevé que cela*" selon lui. Il précise que les relaxes sont automatiques après dépassement du délai autorisé de détention préventive et ce toujours sous le contrôle du juge. L'administration pénitentiaire interpellerait d'ailleurs systématiquement le parquet en cas de pareil dépassement. Il précise que cela n'a pas été toujours le cas directement après la guerre mais que cette situation s'est fortement améliorée. Mais, comme il le reconnaît aussi, "*cela dépend effectivement des moyens à la disposition des magistrats.*"

Vu les travaux dans certaines maisons d'arrêt (à Pointe-Noire par exemple), des transferts de prisonniers sont parfois organisés vers Brazzaville où la prison est de "*haute sécurité*" selon la gravité des faits (en réalité, s'il s'agit d'une inculpation pour crime). Pour les infractions moins sérieuses, une collaboration est alors organisée avec les commissariats de police ou gendarmerie.

Comme le dit le ministre de la Justice, "*on les met là-bas en attendant...*". Ce même ministre n'hésite pas d'ailleurs à qualifier les lieux de détention congolais, à l'exception de la Maison d'arrêt de Brazzaville et la future de Pointe-Noire, "*de maisons de fortune...*"

Quant aux chiffres ? Les chargés de mission de la FIDH n'obtiendront rien d'autre que des réflexions telles : "*il sont mouvants*", "*il y a des entrants et des sortants...*". Le directeur de l'administration pénitentiaire n'a pu en donner et a répété que c'est à la fin de l'année qu'on fait les bilans. Il y aurait eu 800 prisonniers en 2002 au Congo-Brazzaville.

Le directeur de l'administration pénitentiaire affirme que, dans les maisons d'arrêt, le principe de la séparation entre mineurs et majeurs, femmes et hommes, condamnés et détenus est pleinement respectée.

Il confirme cependant qu'il n'y a plus d'eau courante à la Maison d'arrêt de Brazzaville depuis 7 mois ...

Son budget est de 45 million de francs CFA mais il indique que, pour une seule maison d'arrêt, il en faudrait 500 millions...

##### **La réalité carcérale congolaise**

Le droit pénitentiaire congolais repose sur le système de la "*prison en commun*". Les mineurs sont mélangés avec les

**Programme de coopération juridique et judiciaire - République du Congo**  
**Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme**

---

majeurs, les femmes avec les hommes, les détenus avec les condamnés.

Le PNUD confirme le pourcentage très important de détention préventive dans les geôles congolaises.

Les conditions de détention restent très mauvaises. La prison congolaise est non conforme aux normes internationales de protection des droits humains.

Restent posées avec acuité différentes questions :

- les infrastructures restent déficientes ou insuffisantes. On rénove mais il faudrait en construire de nouvelles car il n'y a pas de place,
- l'approvisionnement en nourriture,
- le droit à la santé, il n'y a même pas d'eau et de lumière dans la prison centrale de Brazzaville,
- la situation encore plus précaire dans les prisons de province,
- même constat pour les lieux de détention "semi-officiels" comme les commissariats de police ou gendarmerie...

A titre d'exemple, les chargés de mission de la FIDH ont pu visiter la Maison d'arrêt de Brazzaville et son Commissariat central.

### **La Maison d'arrêt de Brazzaville**

Construite au début du second conflit mondial, elle est d'une capacité théorique de 200 personnes.

Ce 10 novembre 2003, elle accueille un peu plus de 300 prisonniers qui se partagent comme suit : 250 prévenus contre seulement 70 condamnés. Les "pics" font monter le chiffre global jusqu'à 400 personnes !

La visite des chargés de mission de la FIDH est attendue, préparée.

Dans un premier temps, le régisseur de la prison refuse de faire visiter la prison. Nous sommes un samedi. Il doit rentrer chez lui et il n'a pas été prévenu.

Lorsque les chargés de mission de la FIDH se présentent à nouveau à la Maison d'arrêt, son régisseur brillera pas son absence. Ses adjoints auront la lourde tâche de diriger cette visite.

Dans l'intervalle, il est évident que la prison a été nettoyée, rapidement mais dans tous ses recoins, pour faire bonne

impression aux visiteurs extérieurs.

Le premier élément qui frappe l'observateur qui se rend dans cette Maison d'arrêt de Brazzaville consiste en des travaux, visiblement suspendus, à la droite de la porte d'entrée intérieure lorsque l'on lui fait face.

Après recherches de renseignements, les chargés de mission de la FIDH apprennent qu'il s'agit de travaux visant à réparer le compresseur qui permet à chaque cellule d'être alimenté en eau courante. Depuis plus de 7 mois, ce compresseur défectueux n'a pas été réparé ou remplacé. Un des officiers de la prison avoue aux chargés de mission de la FIDH qu'une somme de 200.000 francs CFA est nécessaire pour réparer ce compresseur ... Il ajoute qu'il n'est pas prévu de remplacer ledit compresseur car, "*ici, on fait du neuf avec du vieux...*". En conséquence, l'eau courante n'est donc plus assurée dans ce lieu de détention, considéré pourtant comme le "*nec plus ultra*" du dispositif pénitentiaire congolais ...

Aux premiers bâtiments administratifs et hall d'entrée, succède alors un étroit couloir qui mène à une espèce de petit rond-point. Cet endroit, approximativement de 8 m<sup>2</sup>, sert à la fois de "marché local" et de "dispatching" entre les différentes ailes de la prison, deux à gauche, deux à droite de façon symétrique.

Chacune de ces ailes était supposée correspondre à telle ou telle catégorie de prisonniers (condamnés,...). Ces distinctions ont été abandonnées depuis belle lurette ...

Chacune de ces ailes, deux grandes vers le haut et deux plus petites en bas, sont précédées d'une cour triangulaire. Sur l'un, voire deux (pour les grandes ailes), côtés de ces triangles s'ouvrent un certain nombre de cellules collectives.

Ces dernières sont de tailles variables (pouvant aller jusqu'à 40 m<sup>2</sup>) et ne contiennent pas toutes des lits mais, pour la plupart, des paillasses à même le sol. Une toilette et une douche sont prévues dans ces cellules qui peuvent parfois contenir plus de 20 personnes.

Comme l'unique foyer pour jeunes de la ville de Brazzaville a été détruit durant la guerre, les mineurs sont, sans états d'âme, mélangés avec les adultes. Ils doivent donc, pour se nourrir, pour se soigner, passer le temps, systématiquement cohabiter avec les adultes. Aucun local, pour la scolarité par exemple, ne leur est spécifiquement réservé. Leur régime carcéral est en tous points identique à celui des adultes. Lors de la visite des chargés de mission de la FIDH, 24 enfants

**Programme de coopération juridique et judiciaire - République du Congo**  
**Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme**

---

étaient détenus à la Maison d'arrêt de Brazzaville (10 selon les officiels de la prison). Un de ces enfants s'est confié aux chargés de mission de la FIDH. : Chancel Manongo, né le 25 janvier 1986, est détenu depuis le 13 octobre 2003 pour le non paiement d'une dette de 4.500 francs CFA ...

La responsabilité des autorités congolaises est ici pleinement engagée. Comme pour la réparation d'un compresseur pour assurer l'eau courante, rien n'est fait ou encore moins prévu pour remettre en état le foyer pour jeunes détruit. De même, le paysage judiciaire congolais ne connaît aujourd'hui qu'une seule et unique juge des enfants. L'Unicef reconnaît aussi n'avoir pas encore pris à bras le corps cette question de la justice des mineurs ("*il y a tellement à faire...*").

Deux autres catégories de prisonniers bénéficient, elles, d'un traitement particulier.

En effet, avant d'arriver au "*rond-point*" central, en sortant des bâtiments administratifs, un couloir sur la gauche mène à un quartier réservé aux femmes alors qu'un autre, sur la droite, conduit au quartier "*VIP*" ainsi qu'au dispensaire médical.

Le quartier réservé aux femmes accueillait au moment de la visite des chargés de mission de la FIDH 7 femmes.

3 à 4 personnes étaient dans la vaste cellule pour hôtes de marque (dite "*VIP*") au moment de la visite des chargés de mission de la FIDH. On peut se demander pourquoi cette aile, à l'écart et pourvue d'une cour où des classes pourraient se donner, n'est pas prioritairement attribuée aux mineurs détenus, conformément à l'article 37, c de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Le dispensaire médical, situé à côté du quartier "*VIP*", n'est ouvert que jusqu'à 14H00. Heureusement, selon le discours des officiels, les soins ne seraient pas payants.

Les prisonniers sont nourris, de riz et de soupe, une fois par jour. Une pareille ration alimentaire permet peut-être à certains de ne pas mourir de faim mais certainement pas de faire face complètement à la rigueur de cet univers carcéral. Il revient donc aux familles de suppléer à cette carence gouvernementale en apportant elles-mêmes à manger (et en ne se décourageant pas trop vite non plus ...).

Le surplus de nourriture ainsi acheminé par les familles en prison sert aussi de fondement au commerce "*inter-prisonniers*" organisé au sein même de la prison. Toléré par les autorités de la prison, c'est un véritable petit marché qui

s'organise au rond-point central. Malheureusement, seuls les mieux soutenus de l'extérieur, les plus riches ou les plus forts peuvent d'une manière ou d'une autre en profiter.

Enfin, ce n'est qu'après avoir lourdement insisté que les chargés de mission de la FIDH, seront autorisés à pénétrer dans le couloir, issu du fameux "*rond-point*", en regard direct de celui provenant des bâtiments administratifs. Il s'agit du seul endroit qui n'a pas été spontanément présenté aux chargés de mission : le "*mitard*". Même nettoyé à la hâte, l'étroit couloir qui mène aux cellules punitives charrie une odeur pestilentielle. Ce couloir mène à un autre couloir perpendiculaire sur lequel s'ouvrent différentes cellules. Celles-ci, au nombre d'une demi-douzaine, sont approximativement longues de 6 mètres sur 1,5 de large. Elles constituent des espèces de grande boîte, sans ouverture vers l'extérieur, sans aucune lumière ou quelconque sanitaire ... Interrogés sur les délais durant lesquels un prisonnier peut être enfermé dans ce "*mitard*", les officiels sont incapables de donner le moindre délai maximal mais renvoient les chargés de mission de la FIDH au règlement d'ordre intérieur (ROI) de chaque prison (mais ces derniers existent-ils seulement ?). Plus inquiétant, les chargés de mission ont appris lors de cette visite du "*mitard*" que, vu l'absence de tout hôpital psychiatrique au Congo-Brazzaville, les personnes dérangées mentalement et potentiellement dangereuses sont systématiquement dirigées vers la Maison d'arrêt et, là, enfermées au "*mitard*" pour éviter de déranger ou se battre avec les autres prisonniers !

#### **Le Commissariat central de Brazzaville**

Il s'ouvre par une grande salle avec un bureau qui sert de sas pour les visites ou plutôt les demandes de renseignements.

Sur le côté, une cellule sombre pour les écroués. Une petite vingtaine de personnes dedans. Pas de lumières, pas de sanitaires. Certainement des mineurs dedans, avec des adultes.

A l'intérieur, un couloir de plus ou moins 25 mètres. Peut-être 2 mètres de large. Et là-dedans, 68 personnes les unes sur les autres.

Sur le côté de ce long couloir, 7 cellules d'approximativement 10 mètres carrés plongés dans le noir absolu. Les murs sont sales, suintants d'humidité.

Idem dans le long couloir ou un ou deux fils électriques apparaissent à nu ! Une seule salle de douche et de toilette. 7 petits quarts de cercle qui laissent passer légèrement la

lumière du jour. Aucun endroit prévu pour rencontrer son avocat (en vient-il d'ailleurs ?).

Mineurs et majeurs, femmes ( 2 avant notre arrivée avec les 68 autres ...) et hommes sont là ensemble, pêle-mêle.

On y enferme immédiatement, sans contrôle (la fameuse "flexibilité" des gardes à vue) ceux qu'on arrête dans la rue. Pour quelles raisons ? Pour combien de temps ? Avec quelle assistance ? Quelle façon de prévenir les familles ? Sans nourriture si la famille ne vient pas...

17 seront libérés après la visite des chargés de mission de la FIDH ce qui indique à suffisance à quel point ils n'avaient sans doute rien à y faire...

Les 2 femmes seront finalement définitivement séparées des hommes devant l'insistance des chargés de mission.

#### **4. Concernant la ratification des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme**

Des déclarations publiques, notamment lors de la Conférence de la Francophonie à Brazzaville en avril 2003 ont été faites, au plus haut niveau de l'Etat, pour assurer la communauté internationale de la volonté du Congo-Brazzaville d'être un modèle en matière de ratification et d'application des principaux instruments internationaux en matière de défense des droits humains.

Pareille attitude ne peut, de prime abord, que réjouir. Elle se situe dans le droit fil des recommandations du séminaire conjoint de la FIDH et de l'OCDH de janvier 2003.

Il convient cependant, dans ce domaine, de se méfier des effets d'annonce ou des manifestations extérieures de bonne volonté et d'examiner, point par point, les réalisations du Gouvernement congolais.

##### **A. La Convention contre la torture**

Le 30 juillet 2003, le représentant permanent du Congo auprès des Nations unies a déposé les instruments de ratification de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants signée à New York en 1984. Il aura donc fallu attendre 4 ans entre la

loi de ratification adoptée le 15 août 1999 et le dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général des Nations unies.

##### **B. La Cour pénale internationale**

Au moment de la mission de suivi, la ratification par le Congo du Statut de la Cour pénale internationale faisait l'objet de discussions au sommet.

Le ministre de la Justice a expliqué aux chargés de mission le retard pris dans la ratification de ce nouvel instrument de lutte contre l'impunité.

Un projet de loi de ratification du Statut de la CPI avait été présenté devant l'Assemblée pendant la période de transition. La Cour Suprême avait même donné son aval quant à la constitutionnalité des dispositions. Pourtant le texte est resté bloqué à l'état de projet du fait de la longue période électorale début 2002.

Une fois cette échéance passée, un ministre a déclaré lors d'un Conseil des ministres, que l'avis de la Cour suprême était caduque puisqu'il se fondait sur l'ancienne constitution (la nouvelle constitution ayant été adoptée en janvier 2002) et qu'il fallait donc un réexamen du texte. La Cour suprême s'est donc exprimée une nouvelle fois pour donner un avis favorable.

Le ministre de la Justice a lui-même présenté le projet de ratification du Statut de Rome devant la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale.

A ce stade, une concertation s'est opérée entre la société civile et les parlementaires. Des sénateurs ont participé à un séminaire sur la Cour pénale internationale co-organisé par l'Association de défense des droits de l'Homme au sein de l'univers carcéral (ADDHUC) et la Coalition internationale pour la Cour pénale internationale.

Finalement le projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale lors la session de décembre 2003.

Une "Commission technique" a été mise en place au sein du Cabinet du Chef de l'Etat pour évaluer dorénavant l'opportunité de déposer l'instrument de ratification.

Le 3 mai 2004 le Congo a finalement ratifié formellement le Statut de la Cour pénale internationale.

**Programme de coopération juridique et judiciaire - République du Congo**  
**Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme**

---

Quant les chargés de mission cherchent à savoir si les autorités congolaises ont été approchés par les Etats unis pour signer une convention type "article 98" tendant à exclure de la compétence de la CPI tout citoyen américain, il est répondu que le Congo-Brazzaville n'a pas encore pris position. Le Président Denis Sassou Nguesso tendrait plutôt à ratifier le Statut de Rome, "pour être en harmonie avec nous-mêmes", avant d'envisager peut-être ensuite la conclusion de tel ou tel accord bilatéral a indiqué aux chargés de mission de la FIDH le ministre de la Justice.

Malgré ces déclarations, le 21 avril 2004, le Conseil des ministres procède à un examen approfondi du projet d'Accord bilatéral entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Congo présenté par le ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et de la Francophonie. Un avis favorable sera donné au prétexte fallacieux que cet Accord est compatible avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et le Statut de la Cour pénale internationale.

Enfin, pour ce qui concerne la loi congolaise d'adaptation au Statut de la CPI, si le ministre de la Justice indique que son pays veut "être leader en la matière", il n'apporte pas pour autant plus de précisions<sup>9</sup> ou de calendrier ...

### **C. La coopération avec les organes conventionnels des Nations unies**

Malgré les dénégations du Gouvernement congolais, cette coopération ne peut être considérée comme exemplaire encore aujourd'hui.

A l'exception d'un seul et unique rapport présenté devant le Comité des droits de l'Homme les 13 et 14 mars 2000, le Congo-Brazzaville n'a jamais respecté ses obligations conventionnelles en cette matière.

Ainsi, examinant l'état d'application par la République du Congo des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à ses 16ème et 17ème séances, tenues le 5 mai 2000 (vingt-deuxième session), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait regretté, à sa 22ème séance, tenue le 10 mai 2000, le fait que plusieurs Etats parties (dont le Congo-Brazzaville) "qui, en dépit des demandes qui leur avaient été adressées, ne (se sont) pas acquittés de l'obligation de faire rapport qui leur incombe en vertu des articles 16 et 17 du Pacte."

De même, à sa 1313e séance, le 5 mars 1999, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avait été forcé d'examiner "l'application de la Convention par le Congo sur la base d'informations provenant de l'ONU et autres sources. Il (avait) noté avec regret que le rapport initial du Congo aurait dû être soumis le 10 août 1989. Le Comité (avait) également noté avec regret que l'État partie n'avait pas été en mesure de répondre à son invitation à participer à la séance et à fournir des informations pertinentes."

A l'exception notable d'un projet de rapport étatique devant le Comité des Nations unies des droits économiques, sociaux et culturels ; les interlocuteurs de la mission de suivi de la FIDH n'ont évoqué aucun autre rapport en préparation.

1. Or, ce HCR congolais fait l'objet de nombreuses critiques. Il a succédé à un projet géré conjointement par l'OIM et le PNUD et qui consistait en la mise en œuvre de micro-projets (15.000) contre la remise d'armes. Les résultats ne semblent guère être à la hauteur.
2. Logique de récompense pour les fidèles que l'on retrouve de manière identique avec la récente nomination, directement par le Président de la République, de nouveaux maires. Un observateur de la vie congolaise confiera aux chargés de mission de la FIDH que "le PCT se récompense ainsi de son travail fourni depuis 40 ans...".
3. Ce dernier précise qu'il s'est battu pour la création de cette Commission des droits de l'Homme avec le soutien du Président Denis Sassou Nguesso.
4. Ces dernières ont sans aucun doute pêché également puisqu'elles se sont montrées incapables de se structurer en réseau, de parler d'une seule voix, et sont donc arrivées en ordre dispersé devant le pouvoir congolais.
5. Le journal "L'Observateur".
6. Selon le Commandant de la Police judiciaire de Brazzaville, l'avocat a le droit d'assister à l'enquête préliminaire, c'est-à-dire de "regarder, pas de faire des leçons"...
7. Le Ministre de la justice reconnaît donc que le Président Denis Sassou Nguesso avait ses propres milices.
8. Et la présomption d'innocence ?
9. Il fait uniquement mention de récents débats parlementaires durant lesquels il a défendu durant plus de trois heures le Statut de Rome et la loi congolaise d'adaptation.

## **Conclusions et recommandations**

Le programme de coopération juridique et judiciaire mené par la FIDH au Congo avec la coopération de l'OCDH s'est révélé particulièrement utile et riche d'enseignements.

L'objectif de placer autour d'une même table des représentants de l'autorité nationale et de la société civile pour échanger sur la situation des droits de l'Homme dans le pays a été atteint. Une vraie discussion a pu se tenir en lieu et place du gel habituel des relations notamment dû à l'assimilation par le pouvoir des ONG à l'opposition. Le contexte politique - fin d'une longue période électorale, accord de paix et mise en place des institutions constitutionnelles - était propice à un tel exercice.

Les chargés de mission de la FIDH et les représentants de l'OCDH ont pu rencontrer les plus hautes autorités de l'Etat, y compris le Président de la République, plusieurs représentations diplomatiques, les partis politiques d'opposition et les agences des Nations unies.

Pour les besoins de leur enquête, les chargés de mission ont pu se rendre sans trop de difficultés dans les gendarmeries, les commissariats et la prison de Brazzaville.

Par ce programme, la société civile congolaise a pu profiter de l'expérience d'experts internationaux et d'autres défenseurs des droits de l'Homme et ainsi approfondir ce domaine d'activité en référence au corpus juridique international. Egalement, les travaux des ONG congolaises indépendantes ont pu bénéficier d'un écho régional et international au sein des organes de protection des droits de l'Homme des Nations unies, de l'Union africaine et de l'Union européenne.

Enfin, le fait pour la FIDH de se rendre trois fois au Congo en l'espace de deux ans a permis de suivre dans la continuité la problématique du renforcement de l'Etat de droit dans ce pays et d'accompagner par ses critiques ce processus.

Ponctuant ce programme, une conférence de presse, menée par le président de la FIDH, Sidiki Kaba, réunissant près de 50 journalistes au siège de l'OCDH à Brazzaville (Voir Annexe), a permis à la FIDH de rendre compte des conclusions de ce programme directement aux acteurs de la société congolaise.

### **Construction de l'Etat de droit : le gouvernement congolais doit passer des paroles aux actes**

Sorties de trois grandes guerres civiles, les autorités congolaises disent vouloir faire peau neuve et montrer à la communauté

internationale et aux bailleurs de fonds qu'elles sont résolument tournées vers la construction d'un Etat de droit soucieux de la bonne gouvernance et de la protection des droits de l'Homme. Mais, pour ce faire, elles font table rase de leur responsabilité dans les exactions passées et justifient toute violation aux instruments internationaux et régionaux qui les lient par l'héritage d'un pays ravagé par la guerre qui n'aspire qu'à renaître de ses cendres. Pour quiconque creuse au-delà des paroles publiques pour s'intéresser aux actes, cette explication relève de la duplicité. Si les autorités cherchent à s'attirer les faveurs des organisations internationales économiques comme le FMI, déposent l'instrument de ratification de la Convention contre la torture et ratifient le Statut de la Cour pénale internationale, les faits montrent qu'elles font fi de leurs obligations conventionnelles en matière de droits de l'Homme, tout occupées qu'elles sont à consolider leur pouvoir politique aux retombées économiques : les libertés fondamentales sont sans cesse bafouées ; la société civile dénigrée ; l'opposition muselée. Cette situation est impropre à la construction d'un véritable Etat de droit et plonge un peu plus la population dans une insécurité politique, économique et sociale aux risques de revendications de plus en plus radicales. Il est temps pour le pouvoir congolais de passer des paroles aux actes.

### **Le drame humanitaire se poursuit dans le Pool**

Malgré les accords de "fin des hostilités" de mars 2003, la situation dans le Pool reste particulièrement préoccupante. Les heurts entre les Forces armées congolaises et les "ninjas" du pasteur Ntoumi demeurent nombreux et sapent toujours un peu plus les espoirs de paix dans la région.

La population civile est la première victime du conflit. Les familles résidentes dans la région, terrorisées, se déplacent au gré des combats et subissent de nombreux pillages et atteintes à leur intégrité physique et morale imputables aux belligérants. Plusieurs dizaines de milliers de réfugiés continuent de vivre dans des conditions précaires aux abords de la capitale malgré quelques retours "forcés" par le gouvernement, symbole d'une situation qui serait en train de s'améliorer. Les programmes de désarmement et de réinsertion des combattants sont inefficaces. Et, jusqu'à publication de ce rapport, les organisations humanitaires éprouvent d'énormes difficultés à se rendre dans le Pool et les organisations onusiennes, tout en classant la région à "haut risque", ne peuvent acheminer leurs aides logistiques et alimentaires.

**Programme de coopération juridique et judiciaire - République du Congo**  
**Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme**

---

Tout semble donc programmé par le gouvernement pour isoler cette région, considérée comme le bastion de l'opposition, et ce conforté par l'apathie de la communauté internationale.

**Des institutions de protection des droits de l'Homme contrôlées par le pouvoir**

En 2003, les ministres concernés font voter les ordonnances d'application des institutions constitutionnelles de protection des droits de l'Homme, telles la Commission nationale des droits de l'Homme, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Conseil économique et social,...

Essentielles au renforcement de l'Etat de droit et à la sauvegarde des libertés fondamentales, les textes fondateurs de ces Commissions affirment leur besoin d'indépendance, une composition pluraliste et une amplitude d'action nécessaire à la réalisation de leur mandat.

Pourtant, la mise en place effective de ces Commissions vient contredire la probité de façade. Une à une, les Commissions sont trustées par le pouvoir au risque des les voir complètement dériver de leur fonction première vers un contrôle accru de la société civile et entraîner une action liberticide.

Les présidents de ces Commissions sont légitimement suspectés d'être inféodés au pouvoir. Leurs compositions ne sont que trop peu respectueuses de la diversité des acteurs de la société congolaise. Leurs moyens financiers sont faibles limitant leur action.

**Une justice oubliée**

Il ne fait pas bon être un justiciable au Congo. Mal formés, démunis de tout moyen logistique, les agents de la force publique, souvent ex-combattants, n'hésitent pas à utiliser la manière forte pour arrêter les voleurs ou autres auteurs de larcins. Ils ont pour ce faire souvent l'assentiment de leur supérieur. La garde à vue dans les gendarmeries ou commissariats, qui peut se prolonger bien au-delà des dispositions légales, se fait dans des conditions effroyables, véritables traitements inhumains et dégradants : cellules mixtes, surchargées, conditions sanitaires déplorables,.... Sans trop savoir si il se trouve en détention provisoire, le justiciable peut finalement être transféré en prison, dans des conditions guère plus appréciables. Si cette situation est peu enviable à Brazzaville, les lieux de détention en dehors de la capitale peuvent être un garage, une cave... La justice est lente sinon

ineffective. Les magistrats ne sont pas formés aux droits de l'Homme. La corruption existe toujours.

La situation ne pourra s'améliorer tant que les pouvoirs publics congolais ne font pas de la justice un secteur prioritaire. Le budget prévisionnel 2004 du Congo n'emporte que peu d'espoir. La réparation du compresseur de la prison de Brazzaville qui prive les détenus d'eau courante depuis 9 mois s'apparente à une montagne pour des politiques qui ont, semble t'il, d'autres préoccupations.

Si la sanction judiciaire est lourde pour de simples justiciables congolais, à l'inverse le blanc-seing est de mise pour les dignitaires du régime. L'amnistie est consacrée pour les combattants de la région du Pool. L'impunité est frappante pour les tenants du pouvoir, anéantissant tout espoir d'une justice effective et indépendante pour les nombreuses victimes des violations des droits de l'Homme. L'exemple de l'affaire du Beach est le plus éloquent. Sans l'intervention judiciaire de la FIDH, de l'OCDH et de la LDH en France, sur la base du mécanisme de la compétence universelle, aucune action judiciaire n'aurait été menée au Congo. A ce jour, aucune poursuite n'est encore engagée contre les auteurs de ces crimes ; l'enquête piétine, semblant épouser les desiderata et stratégies politiques du pouvoir en place. La seule action tangible des autorités congolaises à l'égard de cette affaire semble être la plainte qu'elles ont déposée auprès de la Cour internationale de justice sans autre but que de nier le droit aux victimes présentes en France de faire avancer la justice et obtenir réparation.

Il est vraiment temps que les autorités congolaises passent des paroles aux actes.

**Ainsi la FIDH et l'OCDH recommandent :**

**Aux belligérants dans la région du Pool**

- D'établir un véritable cessez le feu, conformément à l'accord de paix du 17 mars 2003 ;
- De respecter le droit international humanitaire.

**Au gouvernement congolais**

**Concernant la crise du Pool**

- d'exclure de toute loi d'amnistie, les crimes de guerre, crimes contre l'Humanité et crimes de génocide ;
- de mener des enquêtes et de juger, conformément aux dispositions internationales relatives à la protection des

**Programme de coopération juridique et judiciaire - République du Congo**  
**Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme**

---

droits humains, tous les auteurs de crimes internationaux ;  
- de rendre effectifs les programmes de réinsertion des ex-combattants et le rapatriement sécurisé des déplacés dans le Pool.

**Concernant les institutions de transition**

- de donner les moyens matériels et financiers aux institutions de transition pour leur permettre une action efficace et indépendante.

**Concernant l'administration interne de la justice**

- de ratifier le Protocole II Facultatif au Pacte des Droits Civils et Politiques qui vise à l'abolition de la peine de mort ;  
- de procéder incessamment aux réformes nécessaires pour améliorer les conditions de vie des personnes détenues, considérant que les conditions de détention dans les gendarmeries, commissariats et dans les prisons peuvent être qualifiées de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ;  
- de libérer immédiatement toute personne arbitrairement arrêtée ou détenue et, conformément à l'article 9.5 du Pacte, permettre aux victimes de tels actes d'obtenir réparation ;  
- de garantir la présence d'un avocat dès le stade de l'enquête préliminaire ;  
- d'encadrer par voie législative les règles relatives à la durée de la garde à vue afin d'en empêcher toute prolongation arbitraire ;  
- de réduire par voie législative le champ d'application de la détention provisoire, notamment en simplifiant les procédures de fixation des dates d'audience devant les juridictions.

**Concernant la lutte contre l'impunité**

- d'adopter une loi interne d'adaptation du Statut de la CPI comprenant la définition des crimes, les principes généraux du droit pénal international et la coopération entre l'Etat congolais et les organes de la Cour ;  
- de refuser tout accord bilatéral avec les Etats unis de type "article 98", tendant à exclure tous citoyens américains de la compétence de la CPI ;  
- de ratifier le protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples en faisant une déclaration expresse au titre de l'article 34(6) de son Statut.  
- de respecter en toutes circonstances le droit des victimes à la vérité, la justice, la réparation, et leur droit fondamental à un recours effectif devant une juridiction indépendante et

impartiale.

**Concernant les défenseurs des droits de l'homme et les libertés fondamentales**

- se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998 ;  
- permettre l'exercice réel des droits à la liberté d'expression et d'opinion, écartant toute pratique de censure à l'exception des restrictions prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

**Concernant la coopération avec les organes des Nations unies**

- de coopérer avec les mécanismes conventionnels des Nations unies en soumettant ses rapports initiaux et rapports périodiques ;  
- d'inviter tous les mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies à se rendre sur le territoire du Congo.

**Aux organisations des Nations unies au Congo**

- De mettre en place leur programme d'aide alimentaire et de soutien logistique pour aider la population civile du Pool et favoriser le retour dans la région des personnes déplacées.

## Annexe 1 : Etat des ratifications des instruments internationaux

### **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

Date d'adhésion : 5 octobre 1983.

### **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

Date d'adhésion : 5 octobre 1983.

Protocole facultatif : date d'adhésion : 5 octobre 1983.

### **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

Date d'adhésion : 11 juillet 1988.

### **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Date de signature : 29 juillet 1980

Date de ratification : 26 juillet 1982.

### **Convention relative aux droits de l'enfant**

Date de signature : 14 octobre 1993.

### **Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Date de ratification : 15 août 1999

Date de dépôt de l'instrument de ratification : 30 juillet 2003.

### **Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

Date de signature : 17 juillet 1998.

Date de ratification : 3 mai 2004.

## Annexe 2 : Communiqué de la FIDH - Paris le 25 janvier 2002

### **Congo Brazzaville - Un référendum constitutionnel préoccupant...**

Le dimanche 20 janvier, les Congolais ont été appelés à se prononcer sur un projet de Constitution destiné à remplacer la Constitution de 1992, adoptée par referendum sur proposition de la Conférence nationale souveraine<sup>1</sup>.

Selon des informations concordantes, tout a été fait pour que les Congolais disent "oui" au nouveau texte : présence de militaires devant les isolements, vote des étrangers et de personnes non munies de la carte d'électeur, corruption des électeurs avant le scrutin, des électeurs ont voté plusieurs fois,... Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme a dénoncé que les résultats du referendum étaient connus d'avance.

Par ailleurs, la FIDH réitère sa préoccupation s'agissant du contenu même de cette nouvelle Constitution ; il fixe une condition de résidence au Congo pendant les 24 mois précédant les élections, ce qui écarte de fait de la course électorale les opposants politiques en exil. Cette condition d'éligibilité garantit donc au Président actuel de gagner les prochaines élections présidentielles.

La nouvelle Constitution renforce par ailleurs exagérément les pouvoirs du Président . Une disposition permet par exemple au Président de la République de légiférer par ordonnance

pour exécuter son programme, après avis de la Cour constitutionnelle, et ce même si le Parlement ne l'y autorise pas (art. 132).

Par ailleurs, le calendrier électoral proposé par le gouvernement congolais prévoit des élections présidentielles suivies d'élections à l'assemblée nationale et d'élections sénatoriales, le tout en moins de six mois . Or, de graves irrégularités dans la constitution des listes électorales ont été dénoncées par les organisations locales de défense des droits de l'Homme et les partis d'opposition. La FIDH craint par conséquent que ces scrutins ne seront que des simulacres de démocratie. L'adoption de cette nouvelle Constitution par le biais d'un referendum dont la régularité est douteuse est d'autant plus préoccupante dans ce contexte.

La FIDH craint que le processus électoral en cours ne comporte les germes d'un nouveau conflit violent, dans ce pays déjà ravagé par trois guerres civiles depuis 1992. Elle appelle par conséquent à la reprise du recensement électoral et à l'organisation consensuelle des élections. Il s'agit également de conditions essentielles pour prévenir de nouveaux conflits.

1. La Constitution de 1992 a été abrogée en 1997 par les vainqueurs de la guerre civile et remplacée par un Acte fondamental de la transition, élaboré et adopté sans débat populaire sur son contenu.

**Programme de coopération juridique et judiciaire - République du Congo**  
**Jeux de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme**

### Annexe 3 : Liste des participants au séminaire

N°	Noms / Prénoms	Institution / Service	Fonction
1	TOUNDA – OUAMBA Frank Régis	Parquet T.G.I B/ville	Substitut du procureur de la République
2	OBA Christian	Tribunal des Grandes Instance B/ville (siège)	Vice – Président
3	MBONGO Françoise	Barreau de Brazzaville	Avocat
4	SAMA Eugène	RDD	Membre du bureau national
5	BANANKAZI Angélique	Ministère de la justice	Attachée parlementaire
6	KILONDA Thérèse	Ministère de la justice	Directrice des droits humains
7	MATONGO Edmond Nazaire	Comité nationale pour les droits de l'Homme et la paix (CNDHP)	Président
8	SITA Fidèle	ISMIN (International youth and movement for the united nations )	Représentant en Afrique Centrale
9	LEKIBI Léon	A. V.P Maison d'Arrêt Brazzaville	Chef de service éducation
10	MALONGAH Rothèse	Association femme évangile et développement AFED	Diplômé sans emploi
11	NKOUKA Hilaire	Tribunal Instance Makélékéle Bacongo	Greffier en chef
12	Christine GOMA-MANIONGUI	Tribunal des Grandes Instance Brazzaville Siège	Président de la 2 <sup>ème</sup> chambre correctionnelle
13	Achille Privat TCHIKABAKA	L'Observateur	Journaliste
14	LOUBAKI Jean PAUL	Observateur	Etudiant en droit
15	GUELELE Arsène Rigobert	Action pour l'environnement et la solidarité internationale AESI	Coordonnateur national
16	IMBOULA Bernard Emmanuel	MJDH/ Maison d'arrêt de Brazzaville	Directeur Régisseur
17	NDOUDI Henri	Directeur générale de l'administration pénitentiaire	Directeur de réinsertion
18	NGANGA gilles	Tribunal de grande Instance de Brazzaville	Juge du siège
19	MOUKOUANGA Joël	Ministère de la justice et des droits humains	Collaborateur à la direction de la coopération
20	INGAMBA Jean	Ministère de la justice et des droits humains	Collaborateur à la Direction de la coopération
21	MOSSA M. Romaric	M.A.E.C.F	Attaché juridique (Cabinet)
22	OYANDZI Alain	OCDH	Enseignant
23	Randhall LOMBET	OCDH	Médecin
24	Georges NGUILA	OCDH	Politiste (consultant)
25	MAVANGA BAKALA Jean Gabriel	OCDH	Juriste
26	Jean Jules KOUKOU	OCDH	Juriste
27	MVOUAMA Samuel	OCDH	Enseignant
28	MIEMANTIMA Gaspard	CUDHOC	Enseignant
29	TOMANTOU Elvis Wilson	LA CONADHO	Informaticien
30	MBOUKOU Jean	CEP (EEC)	journaliste
31	IBARA Jean Marie	OCDH	Président de l'Antenne
32	LOUBAKY MOUNDELE Chanel	ADHUC	Assistante juridique
33	MOUNZINHA NZILA Eric		Etudiant
34	DOUKAGA OKOUYA Sophie	Notariat	
35	MONDJO EPENIT Pascal	Ong CNPDH	Président
36	LENGA SAMON	OCDH	Président de l'Antenne
37	Arsène Séverin	Tam-Tam d'Afrique	Journaliste
38	MAFOUMBA Martin	OCDH	Militaire
39	LOUSSOUKOU Philippe	Directeur général de la police nationale	
40	BOUEBASSIHOU ZOLA	CEMIR	
41	NKOUAKONA Alphonse	Parlement	Chef de service
42	GANDZIAMI Anne	Ministère de la Justice	Conseillère
43	TAKALE Annie Clarisse	Ministère des affaires étrangère	Collaboratrice
44	ELENGA Ibata Cyr	ACAT Congo	2 <sup>ème</sup> Vice Président
45	ZISSI BINTEBE Olga Blanche	Association des femmes juristes	Chargée des relations publique
46	ITOUA André	IRIN / OCHA	Journaliste
47	BABAKILABIO Helga F.C	Association des femmes juristes du Congo	Etudiante
48	M'FOUTIGA Chantal	Association des femmes juristes du Congo	Membre Etudiante
49	BABOUTANA Audrey	OCDH	Assistante aux Programmes
50	N'ZOBO Roch Euloge	OCDH	Assistant juridique
51	Christian MOUNZEO	OCDH	Secrétaire général
52	Roger BOUKA	OCDH	Responsable de la Communication

## **Annexe 4 : Dispositions constitutionnelles concernant les institutions de transition**

### **TITRE XI DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**ARTICLE 157** : Il est institué un Conseil économique et social.

**ARTICLE 158** : Le Conseil économique et social est, auprès des pouvoirs publics, une assemblée consultative.

Il peut, de sa propre initiative, se saisir de tout problème à caractère économique ou social intéressant la République du Congo.

Il peut, en outre, être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat. Le Conseil économique et social peut, également, être consulté sur les projets de traités ou d'accords internationaux, les projets ou les propositions de lois ainsi que les projets de décrets en raison de leur caractère économique et social.

Le Conseil économique et social est saisi de tout projet de loi, de programme et de plan de développement à caractère économique ou social, à l'exception du budget de l'État.

**ARTICLE 159** : La fonction de membre du Conseil économique et social est incompatible avec celle de parlementaire, de ministre, de membre de la Cour constitutionnelle, de préfet, de maire, de sous-préfet et de conseiller local.

**ARTICLE 160** : Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil économique et social.

### **TITRE XII : DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION**

**ARTICLE 161** : Il est créé un Conseil supérieur de la liberté de communication. Le Conseil supérieur de la liberté de communication est chargé de veiller au bon exercice de la liberté de l'information et de la communication.

Il donne également des avis techniques et formule des recommandations sur les questions touchant au domaine de l'information et de la communication.

**ARTICLE 162** : Une loi organique détermine les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication.

### **TITRE XIV DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME**

**ARTICLE 167** : Il est institué une Commission nationale des droits de l'homme.

**ARTICLE 168** : La Commission nationale des droits de l'homme est un organe de suivi de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

**ARTICLE 169** : La loi détermine les missions et fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme.

## **Annexe 5 : Retranscription de la requête adressée par l'ADHUC au premier président de la Cour Suprême**

A

**Monsieur le Premier Président de la Cour  
Suprême**

Objet : Evolution du dossier

Monsieur le Premier Président,

L'Association pour les Droits de l'Homme et l'Univers Carcéral (ADHUC), organisation non gouvernementale agréée par le Gouvernement congolais, vient par la présente vous saisir sur le dénouement du dossier qu'elle avait introduite auprès de la plus haute juridiction nationale dont vous avez la charge.

En effet, en date du 26 novembre 2003, l'ADHUC avait saisi la Cour Suprême pour lui demander son avis sur la légalité de la procédure de mise en place de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Ladite demande ainsi que le bordereau des pièces y relatifs avaient été enregistrés sous le N° 346.

Monsieur le Premier Président,

L'ADHUC en saisissant la plus haute juridiction de la nation conformément aux dispositions des articles 2 et suivants de la loi N° 17-99 du 15 Août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 025-92 du 20 Août 1992 et de la loi N° 30-94 du 18 Octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême veut que l'Etat de Droit auquel notre pays aspire s'installe véritablement. Cet Etat suppose que les autorités nationales, les pouvoirs publics respectent les lois et règlements édictés, que l'indépendance de la justice soit assurée.

L'ADHUC vous prie, Monsieur le Premier Président, de faire diligence afin que les membres composant la Cour Suprême puissent dire si la procédure de la mise en place de la Commission est régulière et conforme aux textes y relatifs.

Tout en sachant que le dossier soumis à vous est très délicat, l'ADHUC ose espérer que cet avis ne saurait tarder en dépit de toutes démarches qui viendraient enfreindre cette indépendance de la justice que nous défenseurs des Droits de l'Homme souhaitons vivement dans notre pays.

Comptant sur votre perspicacité légendaire, veuillez croire Monsieur le Premier Président, à notre franche collaboration.

**Pour l'ADHUC**  
**LOAMBA-MOKE**  
Président

## **Annexe 6 : Les accords de paix et de fins des hostilités du 17 mars 2003**

### **1) Les engagements du conseil national de la résistance**

Je soussigné Révérend pasteur Ntoumi, président du Conseil national de résistance(CNR), confirme par cette présente les dispositions de l'accord de cesser le feu et de cessation des hostilités signés le 16 novembre à Pointe-Noire et le 29 décembre 1999 à Brazzaville.

De ce fait, je m'engage à arrêter les hostilités, à ramasser les armes détenues par les ex-combattants pour les remettre à la commission habilitée et à ne créer aucune entrave à la réhabilitation de l'autorité de l'Etat dans le département du Pool, à la libre circulation des personnes et des biens dans le département du Pool, au redéploiement de la force publique dans le département du Pool et à l'achèvement du processus électoral dans le département du Pool.

Je m'engage en outre à contribuer à la consolidation de la paix et de la sécurité dans le département du Pool, notamment en mettant à la disposition du comité de suivi des informations utiles à cet effet.

En contrepartie, le gouvernement s'engage à garantir :

les dispositions de la loi d'amnistie n° 21/99 du 20 décembre 1999, portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997-1998 et étendus à ceux des événements du 29 mars 2002 ;

la sécurité et la réinsertion professionnelle, socio-économique des ex-combattants, en particulier par le recrutement dans la force publique, dans les limites des disponibilités et le respect des critères, des militaires de carrière étant remis à la disposition de leurs corps d'origine respectifs avec possibilité d'affectation dans la zone de défense n° 8 ;

l'intégration des représentants des ex-combattants par le comité de suivi de la Convention pour la paix et la reconstruction du Congo, autour duquel seront créées les cinq commissions spécialisées pour la paix dans le Pool, pour assurer l'exécution des dispositions des accords ci-dessus cités conformément à la structuration du dit comité.

### **2) Les engagements du gouvernement**

Je soussigné Isidore Mvouba, ministre d'Etat, ministre des transports et des privatisations, chargé de la coordination de l'action gouvernementale, agissant au nom et pour le compte du gouvernement et de son chef, le président Denis Sassou Nguesso, conformément aux dispositions des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités signés le 16 novembre 1999 à Pointe-Noire et le 29 décembre 1999 à Brazzaville, ainsi que la loi d'amnistie n° 21/1999 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles, de 1993-1994, 1997-1998, et étendus à ceux des événements du 29 mars 2002.

De ce fait, je m'engage au nom du président de la république à garantir la sécurité et la réinsertion professionnelle, sociale et économique des ex-combattants et accepte, à compter de ce jour, d'arrêter les hostilités et de remettre les armes à la commission habilitée.

Je m'engage, à partir d'aujourd'hui, à recruter dans la force publique les ex-combattants dans les limites des disponibilités dégagées par le gouvernement et dans le respect des critères, les militaires de carrière étant remis à la disposition de leurs corps d'origine respectifs avec possibilité d'affectation dans la zone de défense n° 8.

Je m'engage, enfin, à intégrer les représentants des ex-combattants dans le comité de suivi de la Convention pour la paix et la reconstruction du Congo au sein duquel il sera créé une commission spécialisée pour la paix dans le Pool afin de garantir une bonne fin d'exécution des dispositions des accords ci-dessus cités, conformément à la structuration du dit comité.

En contrepartie, les ex-combattants s'engagent à ne créer aucune entrave à la réhabilitation de l'autorité de l'Etat dans le département du Pool, à la libre circulation des personnes et des biens dans le département du Pool, au redéploiement de la force publique dans le département du Pool, à l'achèvement du processus électoral dans le département du Pool, conformément à l'esprit de la lettre des accords ci-dessus cités qu'il confirme reconnaître et respecter.

## **Annexe 7 : Extraits du rapport de l'OCHA (un Office for the Coordination of Humanitarian Affairs)**

2 septembre 2003

### **Republic of Congo - Humanitarian crisis in the Pool region OCHA Situation Report No. 1**

Ref: OCHA/GVA - 2003/0126

#### Situation

1. The Republic of Congo has been experiencing several armed conflicts for the past decade. While peace has been restored in the country, the Pool region is still suffering from the ravages of war. Recently the Pool region has been affected by fierce fighting between government forces and the Ninja rebels as well as large-scale looting from March 2002 to March 2003. The area remains under UN Security Phase IV.
2. According to the Ministry of Social Affairs, Solidarity and Humanitarian Action, the number of IDPs is estimated as up to 100,000. This number is expected to increase as the population has fled into the forest and is returning to their villages, only to find that their homes have been destroyed and their crops devastated. Further, reconstruction remains a challenge for the population as due to large scale looting, many are without working tools such as hoes, machetes, axes etc.
3. The health situation is also a major concern. NGOs on the ground report diseases such as measles, skin diseases, tuberculosis, and malaria. The death rate has increased significantly especially in Kindamba and Kimba. In other areas, the population must walk over 60km to reach NGO health centres.

#### Immediate Needs

4. OCHA facilitated several inter-agency humanitarian assessment missions to the Pool region with the cooperation of the government between May and August 2003. These missions revealed that the Pool region may be out of political crisis, but remains in acute humanitarian crisis. Infrastructure has been completely destroyed, sanitation is seriously lacking, the health and nutritional situation is of grave concern and children in particular are dying of acute malnutrition. There are immediate needs for non-food items such as shelter material and blankets, as well as for drinking water and sanitation facilities and food for the affected population.

(...)

## **Annexe 8 : La problématique du retour dans le pool des personnes déplacées**

**Dépêche Irin, 27 janvier 2004**

### **Lancement de l'opération de retour des déplacés dans le Pool**

Le gouvernement de la République du Congo a lancé, ce week-end, une opération visant le retour volontaire, dans le département du Pool (sud-est du pays), de populations déplacées par la guerre civile.

255 déplacés ont ainsi regagné le chef-lieu du département, Kinkala, à 75 km au sud de Brazzaville, la capitale. Ces personnes ont été ramenées par le train à Matoumbou, à 45 km de la capitale congolaise. Elles ont ensuite regagné Kinkala dans des camions affrétés par le gouvernement, avant de regagner leurs localités d'origine.

Selon la direction des affaires humanitaires, près de 500 déplacés qui vivaient à Brazzaville étaient candidats au retour volontaire, alors que seulement 255 personnes ont effectué le voyage ce week-end.

Les rapatriés ont par ailleurs reçu, dimanche à Mankokossa, à 11 km de Kinkala, des biens de première nécessité de la part de la ministre de la solidarité et de l'action humanitaire, Emilienne Raoul.

Elle a également souhaité que le retour des déplacés soit suivi du désarmement et de la démobilisation des miliciens dans le Pool. "Ce que nous sommes en train de faire serait vain si l'opération de désarmement, de démobilisation et de réinsertion sociale des ex-combattants ne réussissait pas," a déclaré à la presse, la ministre.

Le pasteur Ntumi, le leader du Conseil national de la résistance, a néanmoins exclu vendredi dernier à l'occasion du lancement symbolique du DDR, le désarmement de ses partisans tant qu'un accord n'aura pas été trouvé avec le gouvernement sur le nombre de ses miliciens à intégrer dans la force publique et sur son statut personnel.

Le chef rebelle a exigé la mise en place dans un "délai raisonnable" d'un gouvernement de large union nationale dans lequel son mouvement politique participerait.

Le retour volontaire des déplacés se poursuivra avec l'aide du gouvernement, du Programme alimentaire mondial (PAM), du

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), de Médecins sans Frontières (MSF) et de la Croix rouge congolaise.

Le plan pour le retour volontaire avait été élaboré en avril 2003. Il était destiné aux personnes hébergés dans les sept sites (actuellement 6) près de Brazzaville.

A la mi 2002, 12.300 personnes étaient hébergées dans les sites près de Brazzaville, selon Philippe Chichereau, conseiller humanitaire pour le Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'aide humanitaire (OCHA). Plus de 28.000 autres l'étaient dans des familles d'accueil dans les alentours. Près de 6.700 déplacés étaient encore recensés en décembre 2003 dans les sites. Parmi eux, a estimé M. Chichereau, environ 4000 peuvent être considérés comme vraiment vulnérables.

"Le nombre exact de personnes vivant encore en familles d'accueil est inconnu à présent mais il ne doit pas dépasser 20% de l'effectif initial", a précisé le conseiller humanitaire d'OCHA. "Par contre, le nombre de personnes déplacées hors sites à l'intérieur du département du Pool peut être estimé à environ 50.000, [ils vivent] chez des amis, des abris de fortune ou en forêt", a-t-il ajouté.

Plus de 100.000 personnes avaient fui les affrontements de 2002 entre les forces gouvernementales et les miliciens du pasteur Frédéric Bitsangou alias Ntumi. Ces personnes avaient trouvé refuge dans les départements voisins des Plateaux, de la Bouenza, de la Lékoumou et dans la banlieue sud de Brazzaville.

## **Annexe 9 : L'OCDH et l'ADHUC demandent l'intégration de la Convention contre la torture dans le droit positif**

Dépêche IRIN - 10 / 07 / 2003

Deux ONG de défense des droits de l'Homme en République du Congo ont demandé au gouvernement de prendre les mesures visant à intégrer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le droit positif, a indiqué vendredi un communiqué des organisations.

La demande de l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (Ocdh) et l'Association pour les droits de l'Homme et l'univers carcéral (Adhuc), fait suite au dépôt des instruments de ratification de la convention auprès du secrétariat général des Nations Unies le premier septembre dernier.

L'adhésion à cette convention a procédé d'une recommandation émanant des participants à la conférence sur la démocratie, l'Etat de droit et les libertés fondamentales, organisée par l'Ocdh et la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (Fidh) du 28 au 31 janvier 2003 à Brazzaville, la capitale.

La ratification de cette convention marque un tournant décisif dans la lutte contre la torture, se sont réjouies les deux ONG. La pratique de la torture et d'autres traitements inhumains et dégradants par la police est toutefois continuellement dénoncée par les ONG de défense des droits de l'Homme.

"La torture exercée par les agents des forces de sécurité notamment ceux de la police judiciaire est une pratique normale et recommandée. Elle est à leur sens, un outil servant à sanctionner les présumés délinquants ou à arracher des aveux," a indiqué le dernier bulletin, 'Lumière', de l'Ocdh.

La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987 après le dépôt, auprès du secrétariat général des Nations Unies, du 20ième instrument de ratification ou d'adhésion.

## **Annexe 10 : Adoption de la loi autorisant la ratification de la CPI**

Le parlement de la République du Congo a adopté le 24 novembre 2003 le projet de loi portant ratification du statut de Rome, fondant la Cour pénale internationale (CPI). Les députés et sénateurs viennent ainsi de placer le pays sur la voie de la justice pénale internationale basée sur les principes de la justice, de l'équité et des libertés fondamentales.

vendredi 5 décembre 2003  
par Séverin

[www.naros.info](http://www.naros.info)

Le gouvernement congolais avait déjà adopté l'avant projet de cette loi au cours de la réunion du conseil des ministres du 24 septembre 2003.

Le porte-parole du gouvernement, Alain Akouala expliquait à cette époque que "cette convention ne faisait pas obstacle à

la souveraineté des Etats, dans la mesure où cette juridiction ne retire pas aux juridictions répressives nationales leur compétence".

Le parlement congolais est entièrement acquis à la cause du gouvernement.

L'adoption de cette disposition n'est pas une surprise, car le président de la république qui est le chef du gouvernement avait déjà laissé passer cette loi.

Mais le plus dur reste à conquérir. La ratification par le Congo de la CPI ne symbolise pas la fin de cette longue lutte menée par la société civile.

Les textes d'application qui devaient permettre l'intégration dans la législation nationale les dispositions de la Cour constituent assurément un nouveau combat.

## **Annexe 11 : Répercussions de la conférence de presse de la FIDH et de l'OCDH**

Le jeudi 6 novembre 2003, les membres de la délégation de la FIDH dirigé par son président, Maître Sidiki Kaba, ont organisé une conférence de presse pour rendre les conclusions du programme de coopération juridique et judiciaire mené dans ce pays depuis 2 ans.

Etant présent une trentaine de journalistes de Télé Congo, Radio Congo, Radio Liberté, Radio DRTV, Télé DRTV, La semaine africaine, Le défi africain, l'observateur, l'Humanitaire, Droit de cité, la Nouvelle république, Congo site internet, AFP, PANA, Reuter, Les Echos, RFO/TV5, IRIN,...

### **Exemple d'une dépêche : La FIDH dénonce les violations des droits de l'Homme**

**BRAZZAVILLE, le 7 novembre (IRIN)** - Sidiki Kaba, président de la Fédération internationale de la ligue des droits de l'homme (FIDH), a dénoncé jeudi lors d'une conférence de presse dans la capitale de la République du Congo, Brazzaville, les violations des droits humains dans ce pays.

"Les guerres civiles sont à l'origine de toutes les catégories de violations des droits de l'Homme," a déclaré M. Kaba. "Toutes les personnes impliquées dans ces forfaits doivent répondre devant la justice," a-t-il poursuivi.

M. Kaba a dénoncé "l'amnistie sélective" accordée par les autorités congolaises aux anciens miliciens Ninjas responsables d'exactions lors des guerres civiles dans le département du Pool (sud-est du pays).

L'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH), partenaire de la FIDH, avait déjà condamné au mois d'octobre cette amnistie dans son bulletin "Lumière". L'OCDH considérait cette loi comme un frein au processus de réconciliation nationale en raison de l'exclusion de son champ d'application des principaux leaders de l'opposition, actuellement en exil.

M. Kaba a encore souhaité que la procédure ouverte en 2002 par le tribunal de Meaux, en France, contre quatre autorités congolaises soupçonnées d'être impliquées dans la disparition, en 1999, de plus de 350 personnes au Congo "connaisse son épilogue afin que toutes les parties rendent compte du forfait qu'elles ont commis".

"Toutes les personnes visées par la procédure sont dans le collimateur de la justice française," a insisté M. Kaba.

Par ailleurs, le président de la République du Congo, Denis Sassou Nguesso, le ministre de la sécurité, le général Pierre Oba, l'ancien commandant de la garde républicaine, le général Blaise Adoua, l'inspecteur général des armées, le général Norbert Dabira ont été visés par une plainte des parents des disparus déposée en mai-juin 1999 en République démocratique du Congo (RDC) où ils avaient fui la guerre civile.

Le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Brazzaville a néanmoins ouvert une procédure. Il a entendu des officiers de l'armée et de la police ainsi que d'anciens ministres. Aucune personne n'a cependant été inculpée jusqu'à présent.

M. Kaba a aussi dénoncé l'absence de démocratie dont sont victimes les partis d'opposition privés d'accès aux médias d'Etat.

Il a ensuite critiqué une liberté de la presse placée sous haute surveillance au Congo.

"Le ministre de la communication a reconnu lors de notre entrevue qu'il exerçait une petite censure au sein des médias d'Etat," a précisé M. Kaba.

**Programme de coopération juridique et judiciaire - République du Congo**  
**Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme**

---

Le président de la FIDH a encore demandé aux autorités congolaises de ne plus s'opposer au retour de l'ancien Premier ministre, Bernard Kolélas, en exil depuis 1997. M. Kolélas avait été condamné par contumace par la justice congolaise pour des atrocités commises dans ses prisons privées à l'encontre de civils.

"M. Kolélas doit rentrer au Congo et comparaître devant les juridictions congolaises," a lancé M. Kaba.

M. Kaba a enfin critiqué la mauvaise répartition des ressources pétrolières et forestières du pays.





**L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH)** a été créée le 3 mars 1994 à Brazzaville, à l'initiative de jeunes journalistes, juristes, avocats, enseignants et étudiants, en réaction aux graves violations massives des droits de l'homme liées à la guerre civile de 1993 - 1994.

L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme est membre de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), et de l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme (UIDH) ; Il jouit du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples de l'Union Africaine.

**L'OCDH a pour objet :**

- La promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la paix, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance.
- La protection de l'environnement et des populations des forêts ;
- La contribution à l'élaboration de lois conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme ;
- La lutte contre l'impunité.

**Pour la réalisation de ses programmes l'OCDH utilise plusieurs moyens d'action parmi lesquels :**

- Une surveillance des violations des droits humains au moyen d'enquêtes permanentes ;
- La publication de rapports thématiques, circonstanciels et annuels, de communiqués de presse, d'Appels urgents pour alerter et mobiliser l'opinion publique en faveur des victimes de l'arbitraire et de l'injustice ;
- Un lobbying en faveur des victimes de violations des droits de l'homme auprès des pouvoirs publics nationaux, des organismes de coopération multilatérale, des organes de protection des droits de l'Homme des Nations unies et de l'Union africaine.
- Une assistance juridique et judiciaire aux victimes de l'arbitraire.
- L'organisation de séminaires, colloques, conférences, ateliers, sessions de formation, de réflexion et de sensibilisation aux droits de l'Homme...

# fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

La **FIDH** a été créée en 1922 à Paris, avec objet de diffuser et de promouvoir l'idéal des droits de l'Homme, de lutter contre leur violation, et d'exiger leur respect.

La FIDH s'attache à :

**Mobiliser la Communauté des Etats**

La FIDH agit quotidiennement au sein des organisations intergouvernementales.

**Prévenir les violations, soutenir la société civile**

Pour s'adapter aux besoins spécifiques de ses partenaires locaux, la FIDH a mis au point des programmes de coopération juridique et judiciaire sur le terrain. Ces programmes permettent de consolider la société civile des Etats en voie de démocratisation.

**Témoigner, alerter**

L'envoi d'observateurs judiciaires à des procès politiques, la réalisation de solides enquêtes sur le terrain permettent une dénonciation concrète et précise des violations des droits de l'Homme devant l'opinion publique internationale.

**Informers, dénoncer, protéger**

Saisie de cas de violations multiples des libertés fondamentales à travers le monde, la FIDH réagit instantanément auprès des Etats concernés. Elle mobilise à cette fin ses associations membres, les institutions internationales et régionales, les médias, et à travers eux l'opinion publique internationale.

Directeur de la publication : Sidiki Kaba

Rédacteur en chef : Antoine Bernard

Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu

Dépôt légal mai 2004 / n° 384

Commission paritaire N° 0904P11341 - ISSN en cours - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France - CCP Paris : 76 76 Z

Tél : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80 - E-mail : [fidh@fidh.org](mailto:fidh@fidh.org) / Site Internet : <http://www.fidh.org>